

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(12^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 15 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 390).

MM. Garcin, le président, Hamel, Girardot.

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Distribution d'actions en faveur des salariés. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 391).

Discussion générale (suite) :

MM. Fuchs,
Caille,
Tondon,
Gilbert Gantier,
Mesmin,
Ginoux,
Miossec,
Bouvard,
Zeller.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation.

Avant l'article 1^{er} (p. 399).A la demande de la commission, l'amendement n° 3 tendant à modifier l'intitulé est réservé jusqu'après l'examen de l'article 1^{er}.Article 1^{er} (p. 399).Amendements n° 50 de M. Tranchant et 4 de la commission spéciale : MM. Tranchant, Hamel, rapporteur de la commission spéciale ; Delalande, président de la commission spéciale ; le ministre, Ducloné. — Rejet de l'amendement n° 50 ; adoption de l'amendement n° 4 qui devient l'article 1^{er}.Avant l'article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 401).

Amendement n° 3 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé est ainsi rédigé.

Après l'article 1^{er} (p. 401).

Amendements n° 1 de M. Gilbert Gantier et 40 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 64 de M. Jean-Pierre Abelin ; amendements n° 5 et 7 de la commission spéciale.

L'amendement n° 1 n'est pas soutenu.

MM. le ministre, Zeller, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 64 et de l'amendement n° 40 modifié.

Les amendements n° 5 et 7 deviennent sans objet.

Amendement n° 51 de M. Tranchant : MM. Tranchant, Ducloné, le rapporteur, le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 2 (p. 402).

Amendement de suppression n° 10 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Article 3 (p. 402).

Amendement de suppression n° 11 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Article 4 (p. 403).

Amendements n° 12 de la commission spéciale et 41 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Tranchant. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 41 qui devient l'article 4.

L'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

MM. Pignion, Charles, le président, le président de la commission spéciale.

Article 5 (p. 404).

Amendements n° 42 du Gouvernement, 13 de la commission spéciale, 52 de M. Tranchant, 55 rectifié de M. Bernard Marie, 61 de M. Mesmin, 2 de M. Gilbert Gantier : MM. le ministre, le rapporteur, Tranchant, Mesmin.

L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 42.

Les amendements n° 13, 52, 55 rectifié et 61 deviennent sans objet.

MM. Schneider, le rapporteur.

Amendement n° 14 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 406).

Amendement n° 15 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 406).

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Avant l'article 8 (p. 407).

Amendement n° 17 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé est supprimé.

Article 8 (p. 407).

Amendement de suppression n° 18 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 407).

Amendement de suppression n° 19 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Article 10 (p. 407).

Amendement de suppression n° 20 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 10 est supprimé.

Avant l'article 11 (p. 407).

Amendement n° 21 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'intitulé est supprimé.

Article 11 (p. 407).

Amendements n° 45 du Gouvernement et 22 de la commission spéciale : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 45 qui devient l'article 11.

L'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Article 12 (p. 408).

Amendements n° 47 de M. Charles, 59 de M. Séguin et 23 de la commission spéciale : M. Charles.

L'amendement n° 59 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre, Charles. — Retrait de l'amendement n° 47.

Adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 409).

Amendement n° 56 de M. Bernard Marle et amendements identiques n° 65 du Gouvernement et 48 de M. Hamel : MM. Tranchant, le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 56 ; adoption des amendements n° 65 et 48.

Amendement n° 49 de M. Hamel : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 complété.

Article 14 (p. 409).

Amendement n° 24 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 410).

Amendement n° 26 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Article 16 (p. 410).

Amendement n° 27 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Avant l'article 17 (p. 410).

Amendement n° 28 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 17 (p. 410).

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Martin. — L'amendement n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 411).

Après l'article 18 (p. 411).

Amendement n° 62 de M. Tranchant : MM. Tranchant, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Articles 19 et 20. — Adoption (p. 411).

Article 21 (p. 411).

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Ginoux, Schneider, Tranchant, de Maigret. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 21.

Les amendements n° 53 et 54 de M. Ginoux et 63 de M. Revet deviennent sans objet.

M. le président.

Article 22 (p. 412).

Amendement n° 30 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 413).

Amendement n° 31 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 413).

Explications de vote :

MM. Ducoloné,
Duroure,
Ginoux,
Bouvard,
Lataillade.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 413).

4. — Ordre du jour (p. 413).

PRESIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au 25 avril 1980 inclus :

Ce soir :

Suite du projet créant une distribution d'actions en faveur des salariés.

Mercredi 16 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Deuxième lecture du projet relatif au statut de la magistrature ;

Proposition de résolution tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement.

Jeudi 17 avril :

Matin, à onze heures, après-midi et soir, à vingt et une heures : Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Vendredi 18 avril :

Matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur le règlement judiciaire et la faillite ;

Projet sur la prévention des difficultés dans les entreprises.

Mardi 22 avril, après-midi et soir ;

Mercredi 23, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir ;

Jeudi 24, après-midi et soir :

Proposition relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Vendredi 25 avril :

Matin :

Questions orales.

Après-midi :

Projet relatif au code de procédure pénale dans les T. O. M.

M. Edmond Garcin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, nous nous félicitons que la conférence des présidents ait accepté les conclusions de la commission des lois en vue de l'inscription, la semaine prochaine, d'un vote sans débat sur la proposition de loi tendant à faire du 8 mai un jour férié.

Nous nous en félicitons d'autant plus que le groupe communiste a, tout au long de cette législature, des législatures précédentes et ces dernières semaines encore, œuvré dans ce sens.

Nous nous en félicitons aussi parce que c'est l'expression de la volonté maintes fois exprimée par les anciens combattants et leurs associations unies au sein de l'U. F. A. C.

Nous souhaitons que, la semaine prochaine, l'Assemblée vote ce texte afin que le trente-cinquième anniversaire de la victoire soit, en ce 8 mai 1980, pour la première fois depuis 1959, un jour férié. Ce sera ainsi consacrer la victoire de notre peuple sur le nazisme, pour la liberté, la paix et l'indépendance nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Garcin, je vous rappelle qu'il appartiendra à la prochaine conférence des présidents de prendre la décision.

M. Guy Ducoloné. Nous en sommes bien d'accord.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, nous ne savons à quelle date ces délibérations auront lieu, ni s'il sera possible, d'ici au 8 mai, d'examiner la proposition de loi de retour du Sénat.

Réitérant la question que j'ai déjà posée le premier jour de cette session, je demande si, d'ores et déjà et quoi qu'il en soit du vote de ce texte, la conférence des présidents peut décider que nous ne siégerons pas le 8 mai.

M. Guy Ducoloné. Monsieur Hamel, il faut insister pour que cette proposition de loi soit votée par les deux Assemblées avant le 8 mai. Ne mettez pas la charrue devant les bœufs !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur Ducoloné, je ne suis pas président !

M. le président. Mes chers collègues, je le répète, la décision sera prise par la prochaine conférence des présidents.

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Monsieur le président, j'ai appris avec une vive satisfaction que le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents n'émet pas d'objection à l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du rapport de notre collègue Vincent Porelli, au nom de la commission de la production et des échanges, sur ma proposition de loi tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin.

Les producteurs qui ont sur les bras les deux dernières récoltes et qui se trouvent, de ce fait, dans une situation critique, souhaitent être protégés au plus tôt par une loi leur assurant une appellation d'origine et réprimant la concurrence déloyale des produits synthétiques.

Je pense être leur interprète en demandant l'inscription du rapport de la commission de la production et des échanges à l'ordre du jour complémentaire, dès la conférence des présidents de la semaine prochaine. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Girardot, cette affaire a déjà été évoquée à la conférence des présidents de ce soir, et le Gouvernement fera part de sa décision à la prochaine.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, à savoir l'inscription à la fin de l'ordre du jour de demain, mercredi 16 avril, de la proposition de résolution tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

DISTRIBUTION D' ACTIONS EN FAVEUR DES SALAIRES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 663, 1599).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale de ce texte.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre du travail et de la participation, dans ce débat sur la participation, nous voulons simplement apporter notre contribution à l'émergence d'une nouvelle entreprise dans une société de responsabilité et de solidarité.

Notre position n'est nullement dictée, comme l'a laissé entendre un orateur précédent, par une manœuvre politicienne. En effet, notre conception de la participation est le fruit d'une longue tradition issue du mouvement républicain populaire, fondée sur la philosophie personnaliste qui tend à offrir à la personne humaine le maximum de possibilité d'épanouissement.

Dans l'entreprise, les hommes sont trop souvent utilisés comme des facteurs de production et non comme des facteurs de réflexion. La participation telle que nous l'envisageons, n'est pas seulement intéressement financier mais aussi coopération à l'élaboration des décisions.

C'est parce que les lois de 1959, de 1967 et celles qui vont être présentées aujourd'hui et la semaine prochaine concernent non seulement la vie de l'entreprise, mais également la transformation de la société dans le sens de l'épanouissement de l'homme, que nous les trouvons intéressantes.

Parce que la participation est essentiellement un état d'esprit, certains estiment qu'il n'était pas nécessaire de légiférer pour la faire entrer dans l'entreprise. En réalité, il s'agit d'un véritable projet de société, celui qui vise à faire participer aux bénéfices non seulement les apporteurs de capital mais aussi les apporteurs de travail, celui qui vise aussi à ce que le pouvoir dans l'entreprise ne procède plus des seuls détenteurs de capitaux.

Il faut une volonté politique pour traduire un projet de société.

Le projet de loi n° 663 et la proposition de loi n° 1167 sont des initiatives dignes de retenir notre attention dans la mesure où ils peuvent transformer peu à peu une mentalité et restaurer la dignité de l'homme dans son travail et dès lors qu'ils proposent une solution économique et humaine autrement plus intéressante que la lutte des classes.

C'est pourquoi nous sommes favorables à une distribution de 3 p. 100 des actions aux salariés des entreprises.

C'est pourquoi nous sommes favorables à la participation des cadres à la gestion des entreprises.

Et cela d'autant plus que, dans les entreprises qui, indépendamment de la loi de 1967, ont institué un intéressement, les profits n'ont été grevés en aucune manière ; on a même assisté à une augmentation de la productivité.

Nous acceptons ces projets et nous souscrivons donc à l'accord majoritaire. Qu'il nous soit permis de dire, cependant, qu'ils ne constituent, pour nous, qu'une étape et que nous aurions souhaité aller plus loin car nous ne sommes pas sûrs que les textes proposés permettent d'atteindre les objectifs, qui sont ambitieux.

Si, effectivement, les bénéfices doivent être répartis entre le capital et le travail pour des raisons philosophiques, pourquoi ne pas rendre cette répartition obligatoire ? Le fait que

dans le passé peu de nos grandes entreprises ont profité des différents textes pour augmenter leur capital par émissions d'actions destinées à être souscrites par leurs salariés plaide également en faveur de cette thèse.

Quant à la participation à la gestion, nous aurions souhaité qu'elle ne se limitât pas aux seuls cadres mais concernât aussi les autres catégories de salariés.

Enfin, la vraie participation ne passe pas uniquement par la distribution d'actions ou par la participation de quelques-uns à la gestion, mais essentiellement par la participation à des décisions qui concernent concrètement chaque salarié, c'est-à-dire celles qui sont prises à la base. Il nous semble que ce troisième aspect n'est pas évoqué dans les textes qui nous sont actuellement proposés.

Ni la division organique, ni l'atelier ou l'équipe semi-autonome n'excluent la hiérarchie. Ils l'amènent à s'exercer avec plus de retenue puisqu'ils permettent de faire prendre les décisions au plus bas niveau possible où sont rassemblées l'information et la compétence nécessaires et suffisantes à son exercice.

La participation de chaque salarié à la préparation et au contrôle de l'exécution des décisions prises au niveau supérieur, serait facilitée, en particulier pour tout ce qui concerne son « environnement proche » : sécurité, conditions de travail, formation ou qualification. Le consensus social pourra s'approfondir dans l'entreprise qui voit s'accroître son efficacité économique.

Il ne saurait être question, il est vrai, que le législateur impose aux entreprises un modèle, aussi bon soit-il, d'organisation interne. La diversité des entreprises est trop grande pour cela, chacune d'elles constituant, du fait de son secteur d'activité, de son implantation, de sa taille ou de son histoire, un milieu culturel spécifique.

Il est en revanche au centre même de la mission du politique de dire quel type de relations lui semble souhaitable entre les différents agents de la vie économique et sociale et d'inciter ceux-ci à les mettre en œuvre.

Les projets et propositions qui alimentent le présent débat ne peuvent donc, dans leur ensemble, que recueillir notre assentiment.

Ils ne comportent aucune ambiguïté sur le plan de la responsabilité des décisions et devraient plutôt renforcer l'autorité hiérarchique et l'unité de commandement, conditions nécessaires à la rapidité des décisions, à l'expansion économique et à la sauvegarde de l'esprit d'entreprise.

Ils visent à une meilleure organisation de la société en favorisant la coopération des partenaires à tous niveaux et constituent d'indéniables progrès dans la voie d'une plus grande participation de tous au sein de l'entreprise.

Mais pour atteindre ces objectifs, ces textes devraient être suivis d'autres, allant dans le même sens, et tenter de réunir les conditions pour que l'application se fasse avec et non en dehors ou contre les personnes concernées. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Caille.

M. René Caille. Mon intervention n'a d'autre but que de faire le point des sentiments qui sont les miens sur un sujet qui, depuis très longtemps, mobilise mon attention, mon énergie et ma détermination, un sujet auquel, je sais, monsieur le ministre, combien vous êtes sincèrement et profondément attaché.

Avec le projet de loi que nous débattons et la proposition de loi qui est inscrite à l'ordre du jour de la semaine prochaine, nous ouvrons de nouveau un dossier d'une extrême importance, je dirai même d'une exceptionnelle gravité, bien que cette dernière échappe, je le crains, à ceux qui estiment que ce projet de loi n'est qu'un astucieux élément d'un programme ou, pis encore, un gadget ressorti opportunément du magasin des accessoires.

M. Guy Ducloné. C'est de la propagande !

M. René Caille. Ce sont là de graves erreurs d'appréciation qui, si elles se prolongeaient, pourraient avoir de lourdes conséquences.

Le développement de la participation, qu'il s'agisse de la diffusion de la propriété, de la participation aux décisions, de l'intervention des travailleurs au niveau des problèmes concernant la gestion, d'une plus juste répartition du fruit des entreprises, ce n'est ni un rêve, ni un mirage ; c'est une réalité.

M. Roger Fenech. Bravo !

M. René Caille. Le contester, c'est s'opposer à la marche du temps ; construire des digues et des barrages pour arrêter un tel mouvement, c'est nier l'évolution des esprits et c'est, par là même, refuser l'évidence.

Cela, je le sais, a déjà été dit et redit, répété et souligné, à cette tribune, dans nos commissions, dans nos réunions, dans nos congrès et ailleurs.

Dès les premières pages de son rapport, notre collègue M. Hamel le rappelle.

Il cite en effet quelques-unes des éminentes personnalités qui, dans l'histoire, ont été les pères de la participation : les pères pontificaux, les pères laïcs, les pères radicaux, les pères socialistes qui, déplorant les conséquences de la lutte des classes, n'en ont pas moins plaidé en faveur d'une transformation profonde de la condition ouvrière. Estimer nécessaire une telle transformation c'est, mes chers collègues, réprouver les bases mêmes d'un système économique que l'on entend remettre en cause.

Ainsi le rapporteur relate l'importance des encycliques, celles de Pie XI et de Jean XXIII ; il aurait pu évoquer aussi les déclarations de Paul VI qui, devant des financiers américains, n'avait pas hésité à proclamer « que nul n'avait le droit d'interdire à quiconque l'accès au banquet de la vie ».

Il cite des hommes politiques : Léon Blum et son testament *A l'échelle humaine*, et le souhait exprimé par ce grand socialiste de voir enfin réalisée une « copropriété de la patrie » ; Waldeck-Rousseau, Justin Godard, Léon Bourgeois, Henry Chéron.

Il en oublie, mais il ne pouvait citer tout le monde.

Il ne pouvait citer tout le monde, mais j'aurais aimé que, regardant plus près de nous, il parle de René Capitant, de Marcel Loichot et de Louis Vallon... de Louis Vallon et de son amendement à l'article 33 de la loi du 12 juillet 1965, amendement adopté dans la rédaction suivante : Le Gouvernement s'engage, avant la fin de l'année, à déposer un projet de loi reconnaissant aux salariés des entreprises leurs droits sur l'accroissement des valeurs d'actif dû à l'autofinancement...

Vous vous souvenez, monsieur le ministre ?

Vous vous souvenez des espoirs que cette disposition avait fait naître, des protestations sarcastiques, quelquefois haineuses qu'elle avait provoquées de la part de ceux dont Capitant disait : « en voulant tout garder, ils finiront bien par tout perdre ».

Vous vous souvenez sans doute de la profonde déception ressentie dans les rangs de ceux qui, estimant que, ce jour-là, nous avions fait un très grand pas, ont dû très vite déchanter.

Notre rapporteur parle enfin du général de Gaulle, et « de la voie qu'il avait tracée en 1944 ». Une voie qui, malheureusement pour notre pays, devait subir les effets meurtriers de la grande embuscade de 1969.

Comme j'aurais aimé, monsieur le rapporteur, que, de de Gaulle, vous en parliez davantage dans votre rapport, vous dont je sais le soutien que vous lui assuriez et l'admiration que vous n'avez jamais cessé de lui manifester.

M. Emmanuel Heme, rapporteur de la commission spéciale. C'est vrai.

M. René Caille. Oui, nous abordons aujourd'hui un sujet d'une exceptionnelle gravité non seulement parce qu'il concerne la situation intérieure de notre pays, mais parce qu'il conditionne les événements qui se produisent, les idées qui se manifestent et les hommes qui agissent et réagissent dans le monde entier, un monde dominé aujourd'hui plus qu'hier par l'inquiétude, la peur et l'angoisse. Que ceux qui s'interrogent sur les origines d'une telle dangereuse tension, qui cherchent en prétendant ne pas trouver, relisent cette déclaration du général de Gaulle parlant des travailleurs :

« Liés aux machines quant à leur travail, au patron quant à leur salaire, ils se sentent moralement réduits et matériellement menacés. Et voilà la lutte des classes ! Elle est partout, aux ateliers, aux champs, aux bureaux, dans la rue, au fond des yeux et des âmes. Elle empoisonne les rapports humains, affole les Etats, brise l'unité des nations, fomenté les guerres. Car c'est bien la question sociale, toujours posée, jamais résolue, qui est à l'origine des grandes secousses subies depuis trente-cinq ans. Aujourd'hui, c'est la même question, toujours posée, jamais résolue, qui pousse le monde vers un drame nouveau. »

Cette déclaration date du 1^{er} mai 1950, jour de la fête du travail. Elle conserve aujourd'hui un brûlant et inquiétant caractère d'actualité. Car, trente ans après, monsieur le ministre, que nous le reconnaissons ou que nous le contestons, la question sociale sur le fond, reste toujours posée, car elle n'est toujours pas résolue.

Bien sûr, depuis le 1^{er} mai 1950, et plus particulièrement sous la V^e République, des étapes ont été franchies au bénéfice du monde du travail : l'ordonnance de 1959, celle de 1967, le renforcement des pouvoirs des comités d'entreprise par la loi de 1965, dont j'ai été le rapporteur, l'actionnariat chez Renault, qui a fait l'objet d'un interminable débat dans cet hémicycle, la reconnaissance de la section syndicale ont été, parmi quelques autres, autant d'initiatives positives, mais notoirement insuffisantes, comme le souligne honnêtement notre collègue M. Hamel dans son rapport.

Bien sûr, grâce à l'action syndicale, soit par le canal des comités d'entreprise, soit par le déclenchement d'inévitables conflits, la condition ouvrière a bien changé. Pour s'en convaincre, il suffirait de la comparer à ce qu'elle était au début du siècle.

Bien sûr, par la pratique d'une politique contractuelle, lorsqu'elle est sincèrement voulue par les partenaires en présence, des aménagements importants ont été concrétisés.

Il n'empêche que demeurent et sévissent toujours les graves et profondes sources de tension que dénonçait de Gaulle.

Chez nous, les concentrations d'entreprises qui deviennent de plus en plus multinationales, les restructurations et les reconversions décidées par une minorité engendrent les licenciements et développent le chômage, ce fléau des temps modernes.

Un regard sur les événements qui se produisent dans le monde, de l'Est à l'Ouest, de l'Amérique centrale à l'Amérique latine, de l'Iran à l'Afghanistan, sans oublier les pays d'Afrique, nous permet de constater que, finalement, c'est bien la même question, toujours posée et jamais résolue, qui pousse le monde vers des drames nouveaux.

Comme il avait raison, de Gaulle, en ce 1^{er} mai 1950... !

Et comme ils ont tort ceux qui pensent que ces affrontements n'ont, quant à leurs origines, aucun rapport avec l'irrespect de la dignité humaine et avec le refus de reconnaître à ceux qui travaillent leur droit de copropriété sur les richesses dont ils sont les coproducteurs.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, dès l'instant où, lucidement, on fait de tels constats, comme ils apparaissent dérisoires, inadaptés, voire sans effet, les aménagements prudents, les propositions timides, les projets d'application facultative qui nous sont présentés !

Je sais bien que tout ne peut se faire en même temps, que les petits pas réfléchis sont de beaucoup préférables aux grandes enjambées inconsidérées.

De tels arguments, je les ai entendu développer dans cet hémicycle et ailleurs une multitude de fois : chaque fois que nous voulions prendre des initiatives positives.

Je sais aussi que, comme le bonheur dans la célèbre phrase de Saint-Just, la participation a été une idée neuve en France. Mais les idées neuves doivent s'incarner, prendre corps avant que ne s'écoule trop de temps. Sinon, elles vieillissent avant d'avoir été appliquées.

Et elles finissent, ces vieilles idées, par ressembler à de vieilles idoles fardées, repeintes, auxquelles, de temps en temps, on rend hommage par habitude. Je crains fort, tout en espérant sincèrement me tromper, que ce ne soit le cas de ce qui nous occupe aujourd'hui. Car, à force de parler et de reparler de la participation, elle est devenue un de ces mots qui ont plus de valeur que de sens, qui chantent plus qu'ils ne parlent, qui démentent plus qu'ils ne répondent, un mot qui a fait tous les métiers.

M. Pierre Gascher et M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. René Caille. Tombée en jachère depuis dix ans, voici que la participation revient en surface, revient à flot. Au point de rencontre des nostalgies, des arrière-pensées, électorales ou non, des grandes stratégies et des petites tactiques, des demi-sincérités, des velléités, voici aujourd'hui qu'elle reprend du service.

Certains refusent de croire tout à fait à des conversions trop récentes et peut-être trop intéressées pour être crédibles. « La participation, m'a dit un vieux contremaître lyonnais un peu sectaire mais courageux, il fallait la faire quand elle avait ses chances » ; et il ajoutait : « c'est-à-dire quand il y avait à la tête de la France un homme qui y croyait. » (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. François Grussenmeyer. C'est vrai !

M. René Caille. De Gaulle annonçait, le 31 décembre 1967, que l'année 1968 marquerait une avancée décisive vers la participation. On connaît la suite !

Sceptique, amer, désenchanté, tel peut sembler être l'essentiel de mon bref propos.

Mon scepticisme, mon amertume et mon désenchantement, j'aurais pu, comme je l'avais initialement décidé, en rechercher l'expression dans le silence.

Si, après réflexion, j'ai tenu à intervenir quelques minutes dans ce débat, c'est surtout parce que je n'ai pas encore perdu toute raison d'espérer.

C'est peut-être aussi parce que j'ai relu cette remarquable affirmation : « Ce n'est pas celui qui s'engage dans l'action qui en a le bénéfice, mais celui qui y persévère. » Comme elle est vraie et comme elle est belle, cette formule !

Je la fais mienne, mais jamais je n'aurais cru, monsieur le ministre, que la persévérance était une telle source d'épreuves aussi difficiles à surmonter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Tondon.

M. Yvon Tondon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en dépit d'une campagne bien orchestrée sur le thème de la participation, les textes que vous présentez aujourd'hui et qui nous seront proposés la semaine prochaine soulignent avec éclat votre incompréhension des réelles préoccupations des travailleurs et ne recueillent à juste titre que peu d'enthousiasme.

Comment s'en étonnerait-on, puisque vous vous acharnez à présenter des solutions fausses à de vrais problèmes ? Solutions fausses au niveau des principes comme à celui des réalités.

Depuis de nombreuses années, les expériences n'ont pourtant pas manqué, qui se sont soldées par des échecs, qu'il s'agisse du dispositif mis en place, en 1959, sur l'actionnariat ou, en 1967, sur l'intéressement. Mais les élections présidentielles approchent, et M. Giscard d'Estaing a exhumé de vieux projets en feignant de croire que l'attitude des travailleurs pourrait changer s'ils étaient eux-mêmes propriétaires d'une partie du capital de leur entreprise ou encore que cette participation aiderait à mieux faire passer les décisions de la direction.

Or cette conception se heurte à de dures réalités tenant à la fois aux expériences passées et au texte lui-même.

Si les divers textes sur l'actionnariat n'ont jamais rencontré beaucoup d'échos c'est entre autres, en raison du caractère dérisoire de l'aspect financier.

M. Pierre Lataillade. C'est à cause de vous !

M. Yvon Tondon. Mon collègue et ami Lucien Pignion a largement développé ce thème tout à l'heure.

Initialement, le texte dont nous allons débattre se révèle de faible portée en raison des conditions restrictives qui l'entourent.

Un peu plus de deux millions de travailleurs seulement seront concernés ; au maximum 3 p. 100 du capital existant pourra faire l'objet d'une distribution, cette distribution ne pouvant d'ailleurs avoir lieu qu'en cas de versement de deux dividendes au moins au titre de trois exercices consécutifs.

Et, avec ces quelques miettes, M. Giscard d'Estaing prétend rendre les Français propriétaires de la France !

Pourtant, ce texte a dû paraître à certains trop audacieux : un amendement a fini de le vider de tout contenu en rendant son application facultative. En outre, ce projet est bâti sur l'inégalité : d'une part, entre entreprises selon qu'elles distribuent ou non des bénéfices ; d'autre part, au sein même de l'entreprise, la distribution étant hiérarchisée dans la proportion de un à trois en fonction du salaire ou de l'ancienneté.

Faut-il encore ajouter que ce texte mérite le qualificatif de raciste puisque les seuls salariés français sont admis au bénéfice de cette loi ? Fort heureusement, la commission a proposé la suppression de cette discrimination.

En résumé, ce texte profondément inégalitaire, si toutefois il reçoit ne serait-ce qu'un début d'application, est étranger aux aspirations des travailleurs aussi bien sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Sur le plan quantitatif, la lutte contre l'inflation et la précarité de l'emploi, la préservation du pouvoir d'achat, l'augmentation des salaires directs, et en particulier des plus bas, sont des objectifs prioritaires dont la réalisation profitera à chaque salarié.

A ce niveau-là, le Gouvernement ne se prive d'ailleurs pas de pratiquer avec aplomb un double langage.

Ainsi, M. Stoléro, feignant d'ignorer l'actualité et la discrimination ainsi établie à l'égard des bas salaires, prônait encore une fois sans la moindre gêne, lors d'une conférence de presse, le 12 mars dernier, la revalorisation du travail manuel et, en conséquence, la diminution des écarts de salaires entre manuels

et autres ; il déclarait : « Que l'année soit bonne ou mauvaise sur le plan économique, on peut toujours donner un peu plus aux travailleurs manuels qu'aux autres. » Vœu pieux qu'il était urgent d'oublier !

Sur le plan qualitatif, les bénéficiaires ne pourront guère tirer de cette possession, d'actions le sentiment d'un pouvoir accru, non seulement parce que l'actionnaire n'est pas mieux informé que le salarié, mais surtout parce que ce texte n'apporte aucun droit nouveau aux travailleurs.

Pour les socialistes, ranger les salariés parmi les actionnaires, avec, en contrepartie, des avantages financiers et fiscaux exorbitants concédés aux sociétés concernées, ce n'est pas une façon crédible de faire peser les travailleurs sur les décisions de l'entreprise.

Seules nos propositions qui visent à modifier les rapports de pouvoir dans l'entreprise par un renforcement des institutions représentatives des travailleurs, notamment du comité d'entreprise, peuvent permettre de limiter l'autorité discrétionnaire des chefs d'entreprise.

Les représentants des salariés doivent obtenir les moyens d'affirmer, face au pouvoir économique, un pouvoir autonome de défense des intérêts du travail.

Pour ce faire, il faut leur reconnaître des pouvoirs effectifs de contrôle et d'intervention sur tous les aspects de la vie de l'entreprise — bien entendu en matière de salaires, d'emploi, de formation ou de conditions de travail — qui déterminent leur situation, mais aussi en matière d'information sur la gestion et les stratégies de l'entreprise.

Non seulement, nous l'avons dit, le projet que nous discutons est bien loin d'avoir cette ambition, mais encore, sur le terrain, dans les entreprises, le patronat, soutenu par l'inertie bienveillante du Gouvernement, multiplie les atteintes contre les libertés syndicales et démontre, à sa façon, comment il entend réaliser la participation.

Commencez donc par respecter le droit de grève ! Fait sans précédent : actuellement, on assiste à une « explosion » du nombre des procès pour fait de grèves intentés par de grandes entreprises contre les syndicats. Offensive anti-syndicale dont le but est clair : s'opposer par l'intimidation à la lutte des travailleurs.

Ainsi, il est réclamé aux syndicats de travailleurs qui ont osé faire grève pour défendre leurs revendications face à un patronat intransigeant : 30 millions de francs à Lunéville, 50 millions dans une entreprise nancéenne, 100 millions à Metz-Borny, dans ma région. Tout à l'heure, un de mes collègues a signalé que 600 millions étaient demandés par Alsthom à Belfort.

Dans le même temps sont bloquées les négociations sur les conditions de travail, la réduction du temps de celui-ci et sur toute augmentation de revenu, même pour les salariés les plus bas, ainsi que sur le respect et l'extension des libertés syndicales.

En fait, le droit à l'expression est refusé aux travailleurs !

Et nous assistons aussi au recours de plus en plus fréquent au travail temporaire ou aux contrats à durée déterminée qui mettent les travailleurs dans une situation précaire, avec tout ce que celle-ci signifie de résignation imposée, de liberté d'expression étouffée ou de liberté de revendication refusée.

La réalité, c'est aussi le refus du droit au travail, les chômeurs qui désespèrent de trouver un emploi — et à leur angoisse, le Premier ministre ne répond que par des licenciements nouveaux, ou par l'ironie et le mépris.

On essaie de les dissuader de s'inscrire à l'A.N.P.E. pour faire baisser artificiellement les courbes statistiques du chômage. Et pourtant ! L'agence a enregistré 1 447 300 demandeurs d'emploi au mois de février. En outre, selon une récente enquête de l'I. N. S. E. E., 20 000 emplois seront supprimés annuellement d'ici à 1985 ; d'ici à cinq ans, en Lorraine par exemple, la suppression de 59 000 emplois est prévue !

Et l'on parle de participation !

La crise ne nuit d'ailleurs pas à tout le monde. Deux jours après le discours prononcé par M. Giscard d'Estaing, M. Ceyrac écrivait dans le journal *Le Monde* : « La crise a eu, en définitive, un effet bénéfique. Elle a resserré les liens au sein des entreprises. »

En fait de resserrement, c'est l'étau patronal qui se resserre sur les travailleurs, par le jeu de la peur du licenciement.

Pendant ce temps, M. Giscard d'Estaing disserte sur la participation...

Une toute autre politique économique et sociale serait nécessaire. Elle devrait garantir et étendre le droit au travail et les droits dans le travail et assurer des rémunérations justes. Mais,

ce ne sont ni le Premier ministre en place, ni l'hôte actuel de l'Élysée qui feront cette politique nouvelle. Les Françaises et les Français jugeront...

Parce que le projet de loi qui nous est soumis est insignifiant dans ses prétendus effets bénéfiques, mais lourd au contraire de conséquences néfastes, et parce qu'il sert à masquer une politique gouvernementale contraire aux intérêts des travailleurs, le groupe socialiste votera contre.

Tel est le sens des propositions avancées par les socialistes, et tel est celui dans lequel ils continueront à réfléchir, à proposer et à agir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, jusqu'à présent, pour nombre de bons esprits, l'actionariat et la participation étaient essentiellement des clichés idéologiques destinés à combler à peu de frais les lacunes de la pensée réformatrice ou à servir d'alibi à l'immobilisme social.

A cet égard, les adversaires de la majorité ont souvent professé un scepticisme ironique. Mais notre présence ici ce soir, afin de discuter d'un véritable train de mesures législatives intéressant simultanément l'actionariat, l'intéressement et la participation des employés aux décisions de l'entreprise leur inflige un démenti qui deviendra définitif, je l'espère, une fois le vote acquis. (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Henri Ginoux. Trop de réformes !

M. Gilbert Gantier. Avec ce projet, il ne s'agit nullement d'administrer une potion magique à un corps social malade, victime de la terrible déchirure entre le capital et le travail, mais plutôt de poursuivre une tâche historique qui consiste à intégrer les salariés dans la Nation.

Mais je vais m'expliquer plus précisément sur ce point, en m'efforçant de définir les véritables enjeux de la réforme.

Selon l'analyse marxiste, la société industrielle se résumerait, pour l'essentiel, à l'affrontement entre le capital et le travail : d'un côté, des détenteurs de capitaux, à la recherche d'un profit, qui investissent, de l'autre, des travailleurs qui aliènent leur force de travail en échange d'un salaire, le moins misérable possible. Dans cette perspective, si l'on en croyait les apôtres du marxisme, l'histoire de l'économie moderne se résumerait donc par la succession de conflits et de *modus vivendi* précaires entre ces deux grandes forces.

M. Gérard Houteer. Vous avez lu Marx !

M. Gilbert Gantier. Le plus remarquable est que cette vision de nos sociétés occidentales modernes est très souvent partagée par deux catégories de personnes dont les objectifs sont diamétralement opposés : d'une part, celles qui espèrent le bouleversement révolutionnaire de la société, sous la poussée de la lutte des classes ; d'autre part, celles qui recherchent l'unité et la paix sociales par la collaboration, institutionnelle du capital et du travail.

M. Gérard Houteer. Les braves gens !

M. Gilbert Gantier. Or cette analyse, qui repose essentiellement sur les postulats de la pensée économique du XIX^e siècle, aboutit à déformer gravement la vérité historique. Elle pourrait engendrer de lourdes erreurs politiques si le législateur s'y fiait pour élaborer les nouvelles règles de la vie économique et sociale.

En quoi consiste donc l'erreur que j'entends dénoncer ? Tout simplement en ceci : l'économie industrielle ne se réduit pas à la cohabitation chaotique du capital et du travail ; elle repose sur la combinaison active et dynamique de quatre éléments distincts qui sont, outre le capital et le travail, l'entreprise et le marché.

Certes, cela va de soi, me répondrez-vous, et nous n'ignorons pas le rôle des entrepreneurs, pas plus que l'importance des mécanismes du marché. Je vous répliquerai que l'honnêteté intellectuelle ne suffit pas, et qu'il convient encore de préciser les rôles respectifs des quatre éléments.

L'entreprise n'est pas seulement, ni même principalement, le lieu où collaborent effectivement le capital et le travail. Ce n'est pas son rôle primordial. En fait, elle est l'élément moteur du système sans lequel le débat d'aujourd'hui n'aurait aucune raison d'être. Précisons : ce sont les entreprises qui donnent effet au travail, et assurent la rentabilité du capital, qui embauchent et orientent l'effort des employés, qui transforment l'épargne en capital, c'est-à-dire en investissements effectifs et appropriés. Ce sont elles, enfin, qui sont source d'épargne, par les revenus qu'elles distribuent.

Quand j'entends proclamer que l'entreprise est la combinaison de locaux et de matériels avec la force de travail qui les utilise, j'ai envie de répondre que cette conception simpliste est bien dépassée. Elle s'inspire de la manufacture décrite par Adam Smith ou de la fabrique étudiée par Marx — mais, *volens, nolens*, bien des gens de bonne foi ont repris cette conception à leur compte.

Toute la dynamique de nos économies ne résulte pas de la présence — quasiment fortuite ? — d'entrepreneurs au sein d'un système à base de capitaux et de travailleurs : elle découle de l'activité de tout un réseau d'entreprises dont le rôle est fondamental.

Le marché, comme l'entreprise, est un élément essentiel de l'économie.

L'effort de développement n'est pas orienté dans le vide : le marché sert de référence à l'entrepreneur qui s'efforce d'augmenter et de diversifier sans répéter l'offre de biens sur un marché où l'offre se confronte à la demande des consommateurs. La dynamique économique du système d'entreprise trouve à la fois sa raison d'être et sa régulation dans le marché. C'est de lui que le système tire de nouvelles perspectives de progrès ; par son intermédiaire, il ajuste et corrige ses décisions ; la politique de l'entreprise est subordonnée aux indications du marché ; les débouchés qu'elle y trouve justifient l'emploi créé et assurent la rentabilité du capital investi.

J'en arrive à une première conclusion : l'entreprise et le marché constituent les fondements des économies modernes et nous devons donc nous efforcer de les consolider ou tout au moins de ne rien faire qui puisse les altérer ou les dénaturer.

Dans cette perspective, il ne s'agit donc pas de répondre, par l'association du capital et du travail, au défi actuellement bien émué lancé par Marx, il y a plus d'un siècle, mais de lever les obstacles qui empêchent les Français salariés de comprendre les efforts des entreprises agissant sur le marché et de s'y associer par le biais de la participation financière et de la participation aux décisions.

Ce serait rendre un mauvais service aux salariés que de tenter de bâtir un système de participation prétendument destiné à dépasser l'économie d'entreprise et de marché, pour rejoindre ainsi l'autogestion.

En effet, comprendre que la participation pourrait à terme faire des employés leurs propres employeurs impliquerait la liquidation de l'ensemble des protections sociales d'origine conventionnelle, réglementaire ou légale qui n'ont pu être progressivement échafaudées qu'à partir du moment où ont été reconnus les rôles, les droits et les intérêts distincts des entreprises et des salariés, des employeurs et des employés.

Alors, évitons de nourrir la confusion en laissant miroiter des perspectives de dépassement d'un système économique et social dont il n'est pas question de mettre en cause les conditions d'un fonctionnement stable et équilibré.

Pour ce qui me concerne, les choses sont claires : mon soutien à ce projet vise un objectif précis : élargir et généraliser la propriété industrielle et commerciale à l'ensemble des catégories socio-professionnelles, en leur offrant des modalités d'accès particulièrement favorables à ce type de propriété.

J'en viens au texte lui-même.

Le projet de loi sur l'actionnariat est, à tort, contesté par certains. Grâce à l'excellent travail de la commission spéciale, aux travaux de laquelle je m'honore d'avoir participé, le texte paraît maintenant cohérent et en mesure d'atteindre ses objectifs. J'insisterai tout spécialement sur deux points : la procédure selon laquelle il sera décidé de distribuer les actions et l'importance de la contribution demandée aux entreprises pour réaliser cette distribution.

Selon la nouvelle formule, la distribution serait facultative pour toutes les sociétés par actions, mais avec des modalités particulières de procédure pour les grandes sociétés cotées en Bourse. La commission a décidé que l'assemblée générale, à caractère extraordinaire, appelée à se prononcer sur la distribution serait réunie au cours de l'exercice ouvert à compter de la promulgation de la loi.

Cette formule commode et très souple permettrait de convoquer simultanément l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire au cours du printemps de 1981 : ainsi le coût élevé et les difficultés occasionnées par la convocation spéciale d'une assemblée générale extraordinaire seraient évités.

En effet, la tenue d'une telle assemblée par une grande société comptant un grand nombre d'actionnaires peut atteindre un million de francs, voire le double dans les cas extrêmes.

Outre sur le coût et les servitudes matérielles liées à la convocation éventuelle d'une assemblée générale extraordinaire, en dehors de la période de réunion de l'assemblée ordinaire, il convient d'insister sur deux inconvénients majeurs de cette procédure.

D'abord la décision de distribution serait alors prise par un nombre de participants bien plus restreint, car les actionnaires sont toujours moins nombreux dans les assemblées générales extraordinaires. Or nous devons tenter d'obtenir que la décision résulte du vote direct du nombre le plus élevé d'actionnaires des sociétés concernées.

Ensuite, inconvénient d'ordre psychologique, certains actionnaires, choqués par la procédure qui leur sera imposée par la loi, seront naturellement réticents au moment de se prononcer sur la proposition de distribution.

Ces deux inconvénients ne devront pas être sous-estimés par l'Assemblée nationale au moment où elle aura à connaître de l'amendement de la commission spéciale.

Celle-ci a également tenu compte du caractère facultatif de la distribution en décidant que les entreprises devraient contribuer à raison de 25 p. 100 à son financement. Cette décision est cohérente. Toutefois, à mon avis, il convient de s'en tenir à ce taux pour éviter des décisions négatives de la part des assemblées générales.

N'oublions pas que la compensation accordée par l'Etat doit prendre la forme d'une créance amortissable sur dix ans : elle entraînerait donc pour les entreprises une moindre liberté d'action qu'un dédommagement immédiat. En cherchant à imposer aux entreprises une contribution plus élevée, on risque d'enregistrer de nombreux refus de procéder à la distribution, et l'objectif sera manqué.

Sous réserve de l'adoption de ces deux modifications essentielles, dont dépend, selon moi, le succès de l'opération, le projet sur l'actionnariat me semble bon et utile. A ne considérer que les seules sociétés cotées, il pourrait porter sur deux millions et demi de salariés environ, chiffre déjà considérable, et plus encore si une partie seulement des sociétés non cotées s'associe à l'opération.

A cette occasion, des millions de salariés auront pour la première fois accès à la propriété industrielle et commerciale et il serait bien imprudent d'ironiser à ce sujet.

Certes, on peut critiquer le caractère « octroyé » de l'actionnariat : mais cette critique tombe si les sociétés concernées décident demain d'offrir à leurs salariés la possibilité d'acquérir des actions nouvelles à titre onéreux, mais à des conditions financières particulièrement favorables. Demain, la réussite de telles initiatives sera favorisée par la distribution gratuite qui sera opérée dans le cadre du projet qui nous est soumis.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je souhaite que nous soyons nombreux à approuver le texte du Gouvernement tel qu'il a été modifié par la commission spéciale. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la participation des salariés au capital des entreprises ne peut être que bénéfique.

Pour intéresser les travailleurs aux problèmes de l'entreprise, et donc améliorer le climat social, l'accroissement du nombre des actionnaires et, partant, l'amélioration de leur image de marque — sans oublier celle de l'entreprise — est une très bonne chose, chacun le reconnaît. Pourtant notre pays accuse un certain retard dans la voie qui conduit vers le capitalisme populaire.

En effet, les difficultés commencent dès qu'il s'agit de passer aux actes. Jusqu'à présent, en dépit des intentions maintes fois affirmées du général de Gaulle et des textes votés, les réalisations concrètes restent assez limitées, il faut bien le constater.

Aussi convient-il de se réjouir qu'un nouveau pas en avant soit tenté, grâce à l'initiative du Président de la République, et qu'un nouveau texte, dont l'intention est d'aller plus loin et de diffuser plus largement l'actionnariat, soit soumis à l'approbation du Parlement.

Certes, on peut se demander si le développement de la participation doit se faire plus particulièrement sous la forme d'une distribution d'actions par les entreprises à leurs employés ou s'il ne vaut pas mieux essayer d'intéresser les Français à l'expansion et à la prospérité des entreprises du pays en diffusant l'actionnariat dans de nouvelles catégories sociales.

Les expériences étrangères qui ont réussi se sont inspirées de cette considération, notamment aux Etats-Unis où l'économie de marché a réussi à diffuser le bien-être dans toutes les classes de la société. C'est ainsi que, dans telle entreprise américaine, on limite le pourcentage des actions qui figurent dans la composition des fonds de placement offerts aux salariés à des conditions rendues plus avantageuses par l'action conjuguée de cette entreprise et des pouvoirs publics.

Ma préférence irait à ce type de solution car je pense, comme mon collègue Madelin, qu'il est souhaitable de distinguer autant que possible les motivations du salarié et celles de l'actionnaire. En effet, le salarié a tendance à mettre en avant la recherche d'une amélioration de son salaire et il peut légitimement suspecter une formule d'intéressement tendant à un certain affaiblissement de la revendication salariale.

Un autre aspect essentiel est le caractère plus ou moins volontariste du dispositif.

Or, la participation qui nous est proposée est octroyée, et je le regrette. Requérir une contribution, même faible, des bénéficiaires, aurait permis, à mon sens, d'accentuer le caractère participatif du projet.

Quoi qu'il en soit, le projet existe et ses auteurs entendent apporter un progrès. Il pourrait concerner un nombre assez élevé de bénéficiaires et, de ce point de vue, il me paraît intéressant. Sa portée est essentiellement d'ordre psychologique : il doit créer, comme l'a fait la loi Monory pour l'actionnariat diffus, un climat d'intérêt et une accoutumance. C'est pourquoi il me paraît positif.

Je ferai cependant deux observations, plus techniques, concernant son article 5.

En effet, pour gager les actions distribuées, il prévoit qu'il y aura augmentation de capital et que les actions nouvelles seront « libérées par une créance sur l'Etat d'un montant égal au produit de la valeur de négociation définie à l'article 4 par le nombre des titres émis ». C'est donc l'Etat qui doit consentir l'effort financier. La commission spéciale propose un partage de l'effort en souhaitant que les actions soient libérées par une créance sur l'Etat égale à 75 p. 100 de leur valeur, le restant — 25 p. 100 — étant apporté par l'entreprise elle-même. Mais ce dernier texte souffre d'un certain déséquilibre : la manière dont seront libérés ces 25 p. 100 n'est pas précisée. Or, une telle précision se révèle indispensable. Par ailleurs, le texte devrait indiquer que la valeur de ces 25 p. 100 résulte d'un prélèvement sur les réserves disponibles de la société.

Toujours à l'article 5 — et c'est ma seconde observation — il est stipulé que « le titre représentant la créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Il serait souhaitable qu'une possibilité de mobilisation de cette créance sur l'Etat soit offerte. C'est dans ce but que j'ai proposé un autre amendement ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante : « Toutefois, il peut servir ». — il s'agit du titre — « de gage à une ouverture de crédit consentie par la caisse des dépôts et consignations, à concurrence du montant de la créance sur l'Etat et aux mêmes conditions d'intérêt. »

En effet, le dispositif qui nous est présenté peut créer des difficultés à certaines entreprises. Il me paraît donc que la mobilisation du titre doit être prévue dans le texte du projet.

Cependant, et sous les réserves que je viens d'émettre, ce projet traduit un effort louable et, à ce titre, je le voterai. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, voici donc un texte sur la participation plein de bonnes intentions certes mais qui, heureusement, a été corrigé par la commission. Le système qu'il propose n'est plus obligatoire ; il est donc facultatif. Il n'en comporte pas moins, à mes yeux, encore trop d'injustices et de charges nouvelles pour des avantages très limités, en définitive, pour ne pas dire illusoire.

Du reste, et je m'adresse en cet instant au président de la commission, la participation n'est le monopole de personne. Depuis plus de trente ans, des syndicalistes, des économistes, de jeunes patrons ont expérimenté volontairement des méthodes d'intéressement. Elles ont été bouleversées, souvent, par les circonstances. Je voudrais lui rappeler — il est trop jeune peut-être pour le savoir — ...

M. François Grussenmeyer. Heureusement pour lui !

M. Henri Ginoux. ... la méthode Schueller, le travail en commande, les coopératives, l'actionnariat, l'intéressement sur les bénéfices, et plus près de nous, les textes de 1959, de 1967, de

1970, de 1973. textes qui ont conduit à obtenir quelque 17 milliards de francs au titre de la réserve spéciale de participation, et dont quelque 1 p. 100 seulement a été converti en actions.

Alors, n'exagérons pas la portée constructive de ce nouveau texte qui pourrait, d'ailleurs, apporter des surprises — je pense notamment à cette loi sur l'embauche et le licenciement que nous avons votée à l'unanimité, ou presque, et qui, malheureusement, se retourne contre ceux qui, dans notre esprit, devraient en être les bénéficiaires.

Imaginez un instant que votre texte soit voté et voyez la différence entre les sociétés de distribution, d'une part, qui payent ce qu'elles achètent à quatre-vingt-dix jours mais qui vendent comptant — avec un crédit à un taux de 14, 15 ou 16 p. 100, elles n'ont même pas besoin de faire des bénéfices — et les sociétés de production, d'autre part, qui, elles, payent comptant les salaires et les charges mais qui sont réglées beaucoup plus tard par leur clientèle.

Voyez aussi la différence entre certaines sociétés multinationales et les petites sociétés à responsabilité limitée au capital de 20 000 francs.

Pensez enfin à la différence entre des sociétés jouissant d'un monopole de fait et celles qui sont soumises à la concurrence nationale ou internationale, ou encore entre certaines sociétés à haute technologie qui réalisent des investissements énormes mais ont une main-d'œuvre réduite et bien payée, et les sociétés de main-d'œuvre qui luttent pour défendre l'emploi et ont souvent des salariés mal payés.

Bien sûr, ce texte est devenu moins mauvais puisque la participation est volontaire. Mais, sur le plan psychologique, il serait préférable que les salariés manifestent leur volonté de participer en faisant l'effort d'acquiescer des actions dans des limites qui seraient fixées par le projet et à un tarif préférentiel. Or il n'est pas pensable, à mon sens, de faire payer ces acquisitions par des entreprises qui ne sont pas concernées. Tout au moins faudrait-il — et j'ai déposé un amendement en ce sens — en limiter la durée à dix ou douze ans et ne pas créer un impôt permanent pour un avantage provisoire.

Enfin, et ce sera ma conclusion, deux impératifs dominent, et j'approuve entièrement le Gouvernement lorsqu'il s'y soumet : maintenir la valeur du franc, mais aussi et surtout favoriser l'emploi.

Je ne vois malheureusement pas que l'un ou l'autre de ces deux objectifs soit visé dans le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

Les syndicats sont indifférents ou hostiles ; les salariés n'y croient guère et le salarié qui gagne 2 500 ou 3 000 francs par mois préférerait sans doute voir augmenter rapidement son salaire plutôt que d'avoir, plus tard, éventuellement, des actions.

Le grand patronat est peut-être d'accord. Pour ma part, à moins de modifications essentielles, je ne voterai pas ce projet qui, au moment où d'autres pays soulagent leurs entreprises, va en France aggraver les charges des entreprises et, je le crains, décevoir les travailleurs.

MM. Albert Brochard et Edmond Alphandery. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis constitue incontestablement un pas vers cette transformation des rapports sociaux, par la mise en œuvre de mesures permettant d'associer de plus en plus étroitement les « apporteurs de travail » et les « apporteurs de capitaux » au sein des entreprises, et que nous appelons la participation.

Un tout petit pas, certes, mais qui, nous l'espérons, sera l'amorce d'une plus large réforme permettant enfin d'appréhender la situation sociale dans notre pays sous une autre forme que celle d'une épreuve de force permanente entre les différents partenaires sociaux.

« Participer », « prendre part à », cela signifie à la fois « prendre sa part », mais aussi et peut-être surtout prendre part, c'est-à-dire « apporter sa part ». La participation ne se décrète pas, elle se vit. Plus que d'un train de mesures techniques, la participation procède d'un état d'esprit, d'une volonté s'inspirant à la fois d'un souci de dignité et de responsabilité des hommes et d'une autre conception de l'économie.

Par définition, si vous me permettez cette comparaison, monsieur le ministre, pour faire la participation, c'est comme pour l'amour, il faut être deux. (Rires sur divers bancs.)

Malheureusement, certaines organisations syndicales dites représentatives se refusent énergiquement à se donner à cette réforme, comme si cette dernière, par le phénomène de promotion des salariés qu'elle ne manquera pas d'engendrer, devait les priver d'une partie de leur raison d'être.

Il n'y a rien de plus faux. Au contraire, c'est probablement là pour elles l'occasion d'élargir le champ de leur influence, de renforcer une crédibilité trop limitée, d'étendre leur audience trop restreinte du fait d'une politisation excessive de leur action. Et puis, l'objectif du syndicalisme ne doit-il pas être précisément de rechercher la meilleure promotion sociale des travailleurs ? L'actionnariat des salariés est l'un des moyens d'y parvenir.

M. Serge Charles. C'est évident !

M. Charles Miossec. Il devrait donc, tôt ou tard, apporter sa contribution à cet objectif.

Les organisations patronales sont, pour la plupart, plus que réticentes. Elles craignent en effet un empiètement accentué des salariés et des organisations syndicales sur les prérogatives et l'autorité du chef d'entreprise, un affaiblissement du pouvoir de décision.

Il n'en est rien, bien entendu, et ce raisonnement ne tient pas compte de la modification progressive et prévisible des mentalités vers la « responsabilisation » croissante des travailleurs à l'égard de la participation et à l'égard de leur entreprise. D'où la nécessité d'accompagner cette évolution majeure d'une formation économique, sociale et comptable des salariés qui est aussi une condition du succès.

On voit des procès d'intention ou, plus exactement, une méfiance injustifiée à l'égard de la participation dont le présent projet constitue l'un des aspects. Certes, il n'est pas parmi les plus hardis, et, en tout état de cause, il n'est pas le plus porteur d'espoir pour l'avenir.

Il n'en demeure pas moins important.

Toutefois, faute d'être accompagnées de mesures d'incitation suffisantes s'inspirant d'une philosophie, et parce qu'elle touche un nombre trop restreint de salariés, ce qui en réduit la portée, la réforme qu'entraînera ce projet risque, je le crains, de se solder non par un échec mais par l'indifférence quasi générale des salariés.

Il nous faut pourtant aller résolument dans cette voie, même si les chances de succès dépendent de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement essentielles.

Il ne peut, en effet, y avoir de véritable participation dans une économie où la loi du plus fort constitue la règle de base du système, où le chômage représente la contrepartie inévitable et acceptée de l'expansion industrielle.

Il ne peut, non plus, y avoir de véritable participation lorsque le progrès économique ne bénéficie pas à l'ensemble des catégories, sinon d'une manière égale, du moins en y tendant, ni, lorsque l'administration, par l'excès de son emprise technocratique, par son comportement abusif, presque « possessif » et paralysant, se coupe de plus en plus de l'appareil productif du pays.

La multiplicité des contrôles, les contraintes et tracasseries administratives, la complexité des formalités de toute nature sont le contraire même de la participation, car elles découragent l'initiative personnelle et poussent les travailleurs à chercher toujours plus de sécurité.

La participation dans l'entreprise, c'est aussi, monsieur le ministre, tout un environnement.

J'en reviens d'une manière plus précise au projet qui nous est soumis et qui, par le développement de l'actionnariat des salariés, vise à donner à ceux-ci, d'abord un nouvel intérêt pour leur propre entreprise, ensuite la conscience qu'ils en sont solidaires.

Il est à noter, toutefois, que le volume des actions à distribuer aux salariés ne peut représenter plus de 3 p. 100 du nombre des actions existantes, et que la valeur par salarié ne peut excéder 5 000 francs.

Je penserai presque qu'il s'agit là d'une « solidarité symbolique » et j'aurais préféré que ces chiffres représentent des seuils plutôt que des plafonds, quitte à prévoir un étalement plus long dans le temps pour l'application de cette réforme.

La distribution d'actions ne touchera donc qu'un nombre très limité de salariés, et le terme même de distribution fait bien ressortir l'aspect unilatéral de la mesure, contraire par conséquent à l'esprit même de participation.

L'un des objectifs du projet doit être également, en favorisant l'accès des salariés aux mécanismes du marché des valeurs mobilières, en les intéressant et en les familiarisant à ces mécanismes, d'arriver progressivement à une réorientation de l'épargne populaire au profit de l'appareil économique productif du pays. Encore faut-il qu'il soit suffisamment incitatif et attrayant.

Or, dans un premier temps, il aboutira à geler le produit de ce placement forcé, l'aide de l'Etat à l'augmentation du capital des entreprises contribuant de son côté à apporter une valeur ajoutée utilisable par l'entreprise sans quelle soit perceptible par le salarié.

Au moment où les caisses d'épargne enregistrent un déséquilibre significatif entre les retraits et les dépôts...

M. François Grussenmeyer. C'est la faute du Gouvernement !

M. Charles Miossec. ... il y a là un facteur inquiétant pour l'avenir.

De plus, ce transfert partiel et trop limité de propriété sera effectué en une seule opération. Comme elle n'aura aucun impact concret lors de sa mise en œuvre, elle ne contribuera en rien à modifier les mentalités à l'égard de la participation, dont l'objectif reste bien de « responsabiliser » les salariés et de modifier les comportements pour aboutir à substituer la paix sociale à la lutte des classes, la coopération à l'affrontement social permanent.

Un autre aspect de ce projet me préoccupe : il concerne uniquement les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou qui répondent à la définition de l'article 1^{er} du projet. Bien sûr, la réforme peut être appliquée par voie facultative à d'autres sociétés, mais comme la plupart des textes précédents, elle ignore la grande masse des salariés des petites et moyennes entreprises qui constituent pourtant le tissu principal de l'économie française.

Certes, l'actionnariat ne les concerne pas et ne peut pas les concerner directement, mais n'est-ce pas à ce niveau que les gens, dans l'entreprise, se connaissent et s'apprécient le mieux ? N'est-ce pas là, d'une manière non officielle, non codée, mais bien réelle, que se vit une autre forme de participation, faite surtout de la qualité des rapports entre les hommes ?

C'est aussi et surtout cette forme de participation qu'il faudra développer rapidement dans l'avenir, afin qu'elle serve d'exemple et de moteur pour le reste de l'économie.

Je voterai ce texte, monsieur le ministre, car il constitue, malgré ses limites, une pièce de l'édifice que nous voulons construire.

Mais je compte sur vous — et sur qui mieux que vous pourrions-nous compter ? — pour que cette grande ambition du général de Gaulle recouvre enfin une réalité bien vivante, qui servira, je l'espère, de modèle à l'ensemble du monde. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, étant intervenu en 1976, lors des précédents débats relatifs à l'organisation et à la réforme de l'entreprise, je me réjouis que le Gouvernement propose aujourd'hui un texte allant dans le sens de la meilleure participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Il ne s'agit aujourd'hui que d'un premier volet, touchant à l'actionnariat des salariés, et ce n'est que la semaine prochaine que nous traiterons de tous les aspects de la participation, notamment dans le domaine clé de la gestion et de l'association des cadres à la responsabilité dans l'entreprise.

Certes, on aurait pu souhaiter dès maintenant des réformes plus larges, plus profondes dans le domaine de l'actionnariat. Mais la démarche progressive choisie par le Gouvernement ouvre largement la porte à une évolution que, pour notre part, nous souhaitons vers des mutations nécessaires de l'entreprise. Cette démarche a le mérite de proposer dès maintenant à deux millions de Français une mesure concrète sous la forme de distribution d'actions, ce qui est déjà considérable.

Nous pouvons regretter que l'amendement clé présenté par M. Delalande, et adopté par la commission spéciale le 20 mars 1980, substitue au caractère obligatoire de la distribution d'actions contenu dans le projet du Gouvernement un caractère facultatif ainsi exprimé : « Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés... »

L'article 33 de la loi du 12 juillet 1965, les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967 qui constituent les articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, celles de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, les dispositions de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 qui prévoient que les sociétés peuvent procéder à une augmentation de capital par émission d'actions destinées à être souscrites

exclusivement par leurs salariés, plaident en faveur du caractère obligatoire de cette distribution si l'on observe que, jusqu'à présent, peu de grandes entreprises privées ont mis en application ces dispositions.

Il nous a été précisé que toutes dispositions visant à donner à cette distribution un caractère obligatoire pourraient être considérées comme anticonstitutionnelles dans la mesure où elles porteraient atteinte au droit de propriété précisément garanti par la Constitution. M. le président de la commission spéciale s'en est très longuement expliqué cet après-midi.

Mais à supposer que cela ne soit point, il nous faudrait néanmoins admettre que la situation économique générale, les difficultés des entreprises, la nécessité pour elles de développer leurs investissements, notamment pour assurer la sauvegarde de l'emploi, pourraient expliquer cette disposition nouvelle présentée par M. Delalande dans la mesure où celle-ci ne s'appliquerait qu'à cette distribution unique et exceptionnelle.

Cette distribution unique et exceptionnelle doit — comme l'a souligné clairement M. le Président de la République — servir d'amorce à un développement permanent de l'actionnariat des salariés. M. le rapporteur a fort bien évoqué l'effet entraînant que pourrait avoir cette mesure sur l'utilisation de la réserve spéciale de participation dont les dix-sept milliards de francs sont bien orientés vers l'achat d'actions par les salariés de l'entreprise.

Dès lors, il nous paraîtrait excessif que ne soit accordée qu'aux seuls détenteurs du capital, c'est-à-dire des moyens de production, la faculté de décider de la distribution de ces actions aux salariés.

Il convient aussi, si cette distribution leur était refusée, que les salariés disposent de moyens pour acquérir ces actions exceptionnelles, libérées selon les textes qui nous sont proposés par une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de leur valeur.

Il faudrait, dans un premier temps, que les actionnaires de sociétés, remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du projet de loi, qui refusent la distribution gratuite d'actions qui leur est suggérée par ce texte, soient tenus d'en informer les salariés en donnant les raisons qui justifient leur décision. Nous avons déposé un amendement en ce sens.

Au vu de cette information, il appartiendrait alors à chaque salarié qui le souhaite de se porter néanmoins acquéreur des actions spéciales qui auraient pu lui être attribuées, en bénéficiant de l'apport de l'Etat. Il donnerait par là même un gage de l'intérêt qu'il porte à la marche et à l'avenir de son entreprise.

L'acquisition à titre onéreux de ces actions entrerait pour leur valeur nominale dans le cadre des dispositions de la loi du 13 juillet 1978, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement de l'entreprise.

Telles sont quelques-unes des perspectives qui pourraient être envisagées dans le cas où les assemblées générales ne se prononceraient pas en faveur de l'accession des salariés au capital de leur société. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui n'est donc qu'une amorce, mais c'est une incitation sérieuse à un développement plus important de l'actionnariat des salariés. Pour nous, démocrates sociaux, le dépassement des antagonismes internes à l'entreprise, qui nécessite des initiatives nouvelles et un changement d'état d'esprit des uns et des autres, passe aussi par la volonté du législateur.

Aujourd'hui la volonté du législateur est d'appuyer toute action ayant pour finalité de rendre les Français propriétaires de leurs entreprises dans une société où la propriété du capital et la propriété d'exploitation, issue des efforts conjugués des travailleurs et des dirigeants, seraient étroitement associées. En effet, il nous faut sans cesse rappeler que l'entreprise est une communauté dont les partenaires sont les apporteurs de capital — les actionnaires ; les apporteurs de techniques et de management — les cadres ; et les apporteurs de travail — les salariés non-cadres. Il est important que ces différents partenaires se sentent solidaires pour le bien-être et l'essor de l'entreprise.

Ces mesures que nous prendrons sont également à mettre en parallèle avec celles qui permettent aux Français de devenir propriétaires de leur propre logement, mesures qui ont largement réussi.

Ainsi, peu à peu, parviendrons-nous à ce que les Français soient, chacun pour leur part, propriétaires d'une parcelle de la richesse de la France ainsi que le souhaite le Président de la République. D'où l'importance que nous attachons à ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Zeller, dernier orateur inscrit.

M. Adrien Zeller. Mesdames, messieurs, le projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales s'inscrit en fait dans une double perspective, celle de la politique de diffusion du patrimoine parmi les Français et celle d'un changement de rapports entre les salariés et leurs entreprises, d'une part, entre salariés et actionnaires d'autre part.

Ce changement constitue le cœur même de la participation que nous recherchons tous. Disons d'emblée qu'on peut trouver ce projet modeste eu égard à la répartition encore trop inégale du patrimoine des Français. On peut également le trouver peu significatif eu égard à la force des antagonismes sociaux qui existent encore trop souvent dans ce pays, et notamment entre les représentants du travail et les détenteurs des capitaux.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Adrien Zeller. Ces conditions ne sont, me semble-t-il, guère contestables.

Mais on peut aussi considérer l'essence même du projet de loi, à savoir ses effets à moyen et à long terme d'abord sur le système d'intéressement déjà en vigueur depuis dix ans, qu'il devrait progressivement orienter dans le sens d'une prise de participation effective des salariés, ensuite sur l'attitude réciproque des salariés, des propriétaires et de la direction.

A cet égard, le projet de loi devrait contribuer, modestement peut-être mais réellement, au déblocage de cette société bloquée dont parlait un éminent sociologue, définition qui caractérise encore, par bien des aspects, la société française.

Trois données, que nous devons considérer avec objectivité, contribuent à situer le projet par rapport à cette réalité sociale. Je les ai trouvées dans une très intéressante étude réalisée par le ministère du travail sur l'attitude des salariés à l'égard de la participation.

D'abord, il faut savoir que 14 p. 100 des salariés bénéficient actuellement d'un système de distribution d'actions ou d'obligations, soit dans le cadre de l'intéressement, soit par distribution gratuite, et que 41 p. 100 sont intéressés aux résultats sous des formes diverses. Le présent texte de loi devrait, par conséquent, doubler d'un seul coup ce taux de 14 p. 100, c'est-à-dire le nombre de travailleurs peu ou prou propriétaires de leur entreprise. Vu sous cet angle, l'impact du projet de loi n'est pas négligeable et ce chiffre ne tient pas compte de ses effets multiplicateurs que nous attendons et que nous souhaitons même de toutes nos forces.

La deuxième donnée incite à une réflexion différente. Elle concerne la place et la priorité accordées par les salariés à la participation dans leurs préoccupations. Le souci d'être propriétaire de l'entreprise ne vient qu'au quatrième ou cinquième rang dans la hiérarchie de leurs besoins. Le premier besoin est celui d'être mieux informé et mieux consulté sur la marche de l'entreprise ; le deuxième est de mieux profiter de la répartition des bénéfices ; le troisième est d'être mieux formé et mieux initié à la gestion et ce n'est qu'après que vient celui d'être propriétaire. Cette considération prouve que le projet que nous examinons aujourd'hui ne peut trouver sa portée que dans une perspective globale de participation et de transformation des rapports humains dans l'entreprise.

A cet égard, l'écoute des souhaits des salariés eux-mêmes — et ce sera la troisième donnée — est très claire : 44 p. 100 déclarent ne pas avoir le sentiment de participer vraiment à la vie de l'entreprise ; 43 p. 100 souhaitent ou voudraient y être associés davantage — j'insiste sur les mots « souhaitent ou voudraient ». Ces chiffres parlent d'eux-mêmes : ils détruisent toute vision simpliste ou manichéenne de la situation des travailleurs dans l'entreprise. Ils contredisent aussi bien ceux qui prétendent que tout va pour le mieux et qu'on ne peut rien changer que tous ceux qui affirment, depuis un siècle, que l'entreprise privée est une réalité à combattre et que la loi implacable de l'histoire la condamne à disparaître.

Ces considérations nous conduisent à condamner fermement l'alliance objective que nouent sur le dos des réformistes et des salariés et du pays tout entier les conservateurs et les révolutionnaires.

Par cette présentation réaliste des faits, je souhaite que l'effort de participation ne fasse pas seulement l'objet d'une semaine de travail, tous les trois, cinq ou dix ans pour le Parlement ou pour le Gouvernement mais qu'il soit réellement placé au centre de l'objectif de déblocage de la société française, qui pourrait être la mission historique de toutes les forces politiques tournées vers le progrès dans ce pays.

Cette « presque moitié » des salariés qui ne se sentent pas vraiment intégrés, valorisés, heureux dans leur travail le méritent bien. Comment pourrions-nous y parvenir malgré toutes les oppositions ? Ce projet constitue une amorce, comme l'a dit l'orateur précédent, un signe qui doit en appeler d'autres.

Comme nous savons que la participation et le changement ne se décrètent pas, je voudrais émettre quelques vœux.

Je voudrais que l'on utilise pleinement les deux moyens combinés que sont l'expérimentation de formes originales de participation et l'incitation principalement fiscale. On a déjà évoqué l'effet de la « loi Monory » sur l'orientation de l'épargne vers les entreprises. Pourquoi ne pas développer des modalités d'incitation fiscale spécifiques pour favoriser les comportements participatifs dans les entreprises existantes et pourquoi ne pas favoriser l'acquisition d'actions à prix avantageux par les salariés de l'entreprise ?

Pourquoi aussi ne pas donner un statut fiscal plus favorable, au moins pendant une période de démarrage, aux entreprises et aux sociétés dont les statuts incluent de manière organique le jeu de la participation ? Nous savons tous, par exemple, que l'absentéisme est beaucoup moins fort lorsque les relations de travail sont bonnes. Cette seule idée justifie une action publique d'encouragement très forte pour des sociétés cherchant réellement à innover dans le domaine social.

Enfin, je dois avouer que je me suis souvent demandé s'il n'aurait pas fallu lier la notion de participation aux efforts récemment demandés aux salariés en matière de modération des rémunérations. Car, après tout, si les salariés ont accepté une modération de leurs rémunérations — et c'était une bonne chose, dans le contexte de la crise —...

M. Guy Ducoloné. Sauf pour les ouvriers !

M. Adrien Zeller. ... peut-être se sont-ils par là même acquis quelques droits sur l'accroissement du capital qui a ainsi été réalisé. J'ai la naïveté de penser qu'il y avait un lien possible entre une politique salariale donnée, nécessaire et justifiée, et le développement de l'actionariat dans les entreprises.

Ma dernière remarque concerne l'exclusion des étrangers de la distribution des actions. Vous avez annoncé cet après-midi, monsieur le ministre, et c'est heureux, que vous aviez décidé de les inclure à condition qu'ils totalisent cinq années de présence dans l'entreprise, une durée de deux années seulement étant exigée des salariés français. Je trouve cette disposition d'aspect technique assez malheureuse dans la mesure où elle introduit une discrimination entre travailleurs d'une même entreprise. Je propose que l'on demande simplement aux travailleurs étrangers de justifier d'une durée suffisante de présence active en France pour pouvoir bénéficier du système. Une telle mesure éviterait d'introduire dans ce texte, qui se veut fondamentalement un texte de justice, une contradiction et une injustice.

Sous cette réserve, je voterai, bien entendu, le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Mesdames, messieurs, je ne puis, moi aussi, que me réjouir de la qualité de la concertation qui s'est instaurée, à l'occasion de l'étude de ce texte, entre le Gouvernement et la commission spéciale de votre assemblée. Et je tiens, avant de répondre brièvement à ceux d'entre vous qui sont intervenus dans la discussion générale, à rendre hommage à M. Delalande et à M. Hamel, président et rapporteur de cette commission.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Ils ont accompli un considérable travail d'étude et de rapprochement, aidés en cela par les membres de la commission spéciale avec lesquels nous avons eu l'occasion de prendre contact. Les remarques et les observations, présentées la plupart du temps par le président ou par le rapporteur, ont permis d'améliorer le texte qui vous est soumis.

J'ai également noté avec plaisir l'intérêt porté par le Parlement à cet texte qui, tant cet après-midi que ce soir, a suscité un véritable débat. J'ai apprécié que soient intervenus MM. Ducoloné, Pignion et Tondon, dont les déclarations ont eu le mérite de la clarté. Bien entendu, je n'ai pas l'ambition de les convaincre, pas plus qu'ils ne m'ont convaincu, puisque, de toute évidence, nous ne parlons pas le même langage. Dans d'autres circonstances, peut-être certaines observations de M. Tondon auraient-elles rencontré de ma part davantage de compréhension.

Je me propose donc de répondre aux interventions de ceux qui, au sein de la majorité, soutiennent ce projet tout en lui adressant des critiques, au demeurant souvent contradictoires. J'en profiterai pour souligner une nouvelle fois qu'il s'agit seulement d'une étape, d'une relance, d'une expérience nouvelle, sur laquelle, très élargement d'ailleurs, les partenaires sociaux expriment eux-mêmes des réserves parfaitement dissimilables.

J'ai été très sensible aux regrets exprimés par MM. Fuchs, Caille, Miossec et Zeller qui auraient souhaité une extension des textes à d'autres expériences de participation. Je partage leur espoir de voir s'élargir le chemin de la participation, même si nous devons le parcourir à petits pas plutôt qu'à grandes enjambées.

Je comprends aussi les préoccupations qui ont été exprimées au sujet de la stabilité des entreprises, dont dépend l'avenir de tant de salariés, mais je rappelle à M. Ginoux que le caractère facilitatif du texte lui apporte, à cet égard, les apaisements qu'il souhaite.

Quant au principe de l'octroi gratuit des actions aux salariés, qu'ont évoqué M. Mesmin et M. Bouvard, il est vrai qu'il ne répond pas totalement à la définition idéale de la participation, et je ne prétends pas que tout soit parfait dans ce texte. Mais je dois rappeler qu'il sera complété par la proposition de loi n° 1167 qui viendra en discussion dès la semaine prochaine.

L'analyse faite par M. Zeller montre d'ailleurs que si l'actionariat constitue en soi un véritable progrès dans les rapports entre chefs d'entreprise et salariés, entre actionnaires capitalistes et actionnaires salariés, d'autres progrès restent à accomplir. La formation des salariés dans leur entreprise, leur information sur ce qui se passe à l'intérieur de celle-ci, les possibilités qui leur sont ou non offertes de s'exprimer sur le lieu même de leur travail, tout cela importe autant, c'est vrai, que leur participation aux résultats financiers proprement dits.

La plupart des orateurs, M. Gantier notamment, ont évoqué certains aspects techniques du texte. Je me propose de leur répondre sur ces points précis à l'occasion de la discussion des amendements.

Je tiens cependant à indiquer dès maintenant à M. Zeller que j'ai été intéressé par la suggestion qu'il a faite à la fin de son intervention, et je pense que nous devrions pouvoir trouver sur ce thème une solution qui lui agrée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables aux sociétés inscrites à la cote officielle et assimilées.

A la demande de la commission, l'amendement n° 3, tendant à modifier cet intitulé, est réservé jusqu'après l'examen de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés ayant leur siège sur le territoire français doivent procéder à une distribution d'actions à leurs salariés lorsque :

« 1° Les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret ;

« 2° Ces sociétés ont distribué au moins deux dividendes au titre de trois exercices consécutifs clos entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1984. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Tranchant, est ainsi libellé :

« I. — Rédiger l'article 1^{er} :

« Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent, dans les conditions définies aux articles suivants, procéder à une souscription privilégiée d'actions par leurs salariés, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter, et qu'elles disposent de réserves suffisantes pour souscrire la part du capital incombant tel que prévu à l'article 5. »

« II. — Dans la suite du texte et dans le titre du projet de loi :

« 1^{er} Substituer au mot : « distribution », les mots : « souscription privilégiée » ;

« 2^e Substituer aux mots : « actions à distribuer », les mots : « actions privilégiées à souscrire » ;

« 3^e Substituer aux mots : « actions distribuées aux salariés », les mots : « actions privilégiées souscrites par les salariés » ;

« 4^e Substituer aux mots : « actions qui leur sont attribuées », les mots : « actions privilégiées qu'ils souscrivent » ;

« 5^e Substituer aux mots : « actions qui leur seront attribuées », les mots : « actions privilégiées qu'ils pourront souscrire ».

L'amendement n° 4, présenté par M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Georges Tranchant. Cet amendement tend à remplacer la distribution gratuite d'actions par une souscription privilégiée.

S'il est intéressant que les salariés puissent participer à l'évolution de leur entreprise en devenant actionnaires, encore faut-il qu'ils prennent leur décision en adultes responsables. Or, de nos débats, il ressort à l'évidence que certains salariés n'apprécieraient pas de recevoir un cadeau. Je souhaite, pour ma part, que chaque salarié puisse exercer son choix dans des conditions particulièrement attractives. Celui qui aura investi volontairement dans son entreprise se sentira plus solidaire de celle-ci à tous égards. Quant aux autres actionnaires, ils apprécieront l'effort financier, même modeste, qui aura ainsi été consenti.

J'attache à cette disposition une valeur symbolique et psychologique, car l'élément humain me paraît fondamental. Le salarié doit accomplir un acte volontaire en payant, même à un prix très bas, l'action qu'il souhaite acquérir.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 50, modifie la rédaction d'un certain nombre d'articles pour substituer au mot : « distribution », les mots : « souscription privilégiée ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 et soutenir l'amendement n° 4.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission, qui n'a pas examiné l'amendement n° 50, a repoussé un amendement dont l'inspiration était identique.

Pour qu'il y ait souscription privilégiée, il faut que le salarié contribue personnellement, pour une part, à l'acquisition de l'action. Or cela est en contradiction avec la philosophie même du projet qui consiste à diffuser au maximum l'actionnariat, même auprès de salariés qui, actuellement, n'en mesurent pas l'intérêt. Si l'on oblige les salariés à manifester leur intérêt, on écartera du champ d'application du texte un nombre considérable d'éventuels bénéficiaires, et c'est la raison pour laquelle la commission avait rejeté un amendement ayant le même objet.

L'amendement n° 4 qui a été adopté par la commission à l'initiative de M. Delalande est important. Le projet de loi prévoit l'obligation, pour toutes les sociétés cotées en Bourse et ayant réalisé des bénéfices au cours des trois derniers exercices, de procéder à une distribution d'actions à leurs salariés.

A ce système obligatoire, nous proposons de substituer un système facultatif pour des raisons que M. Delalande voudra sans doute exposer lui-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission spéciale. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, cet amendement que j'ai proposé à la commission a pour objet de donner un caractère facultatif à la distribution d'actions. En contrepartie, il étend cette faculté à toutes les sociétés, alors que le texte initial n'envisageait cette distribution que pour les sociétés cotées en Bourse.

Nous répondons ainsi à trois critiques qui pouvaient être faites au texte initial.

D'abord, sur le plan des principes, nous estimons que la participation ne s'octroie pas ; elle doit être voulue, donc fondée sur un minimum de volontariat.

Ensuite, l'étalement sur dix ans, après la promulgation de la loi, de l'indemnisation des anciens actionnaires, ne semblait pas conforme à la Constitution. Cette objection tombe dès lors que nous donnons un caractère facultatif à la distribution d'actions. Il ne peut plus, en effet, y avoir spoliation des actionnaires, puisque ceux-ci décideront eux-mêmes de cette distribution.

Enfin, cet amendement permettra de préserver la justice sociale puisque, contrairement au texte initial, il ne limite pas son champ d'application aux seules sociétés cotées en Bourse.

Vous observerez, par ailleurs, que la condition de distribution de dividendes est maintenue. Toutefois, la période de référence est limitée aux cinq années précédant la décision de distribution, la distribution des dividendes pouvant avoir eu lieu au titre de deux exercices quelconques de cette période.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Sur l'amendement n° 50, le Gouvernement partage le point de vue exposé par M. le rapporteur. En effet, c'est en raison de l'application relativement limitée qui est faite actuellement des textes relatifs à l'actionnariat que le Gouvernement a jugé opportun d'en relancer l'idée par une mesure exceptionnelle bénéficiant à l'ensemble des salariés et n'impliquant pas de leur part une contribution personnelle. Ainsi peut-on espérer faire comprendre aux salariés l'intérêt qu'il y a pour eux à participer au capital de leur entreprise et les préparer à la mise en œuvre des mesures permanentes prévues dans la proposition de loi n° 1167 qui sera prochainement soumise à l'Assemblée et qui, elles, impliqueront une adhésion volontaire de leur part. Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 50.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Tranchant et contre celui de la commission, tout comme il aurait voté contre l'article 1^{er}.

J'ai expliqué cet après-midi, dans le cadre de la discussion générale, ce qu'il fallait penser de ce projet de loi, et montré combien la distribution d'actions était loin de ressembler à la participation.

J'admire les connaissances constitutionnelles de M. le président de la commission qui nous a indiqué les raisons pour lesquelles il souhaitait transformer le caractère obligatoire du projet en caractère facultatif. Peut-être postule-t-il une place au Conseil constitutionnel. Mais, pour ma part, je ne vois pas ce qui aurait pu empêcher l'Assemblée d'adopter ce texte.

Je n'admire pas moins la rapidité avec laquelle les groupes de la majorité ont convaincu le Gouvernement d'accepter de ne donner au texte qu'un caractère facultatif. M. le ministre ne nous fournit d'ailleurs aucune raison de ce revirement et, pour ma part, je pense que les interventions du C. N. P. F. auront pesé davantage sur sa décision que les arguments constitutionnels de M. Delalande. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Tranchant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Avant l'article 1^{er} (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3 tendant à modifier l'intitulé du chapitre 1^{er} qui avait été précédemment réservé.

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre 1^{er} :
« Dispositions applicables aux sociétés par actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre 1^{er} est ainsi rédigé.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 1, 40, 5 et 7, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés visées à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, le conseil d'administration ou le directoire doit se prononcer avant le 31 décembre 1980 sur le principe de la distribution d'actions en faveur des salariés de l'entreprise.

« Si le principe en est approuvé, le conseil d'administration ou le directoire informe, dans un délai maximum de trois mois, chaque salarié du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui est attribué, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale extraordinaire appelée à en décider. Celle-ci doit être convoquée en même temps que la première assemblée ordinaire suivant la décision du conseil d'administration ou du directoire. »

L'amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.

« Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées doit, dans un délai de neuf mois à compter de la même date, porter à la connaissance de chaque salarié bénéficiaire de la distribution le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

Sur cet amendement, M. Jean-Pierre Abelin a présenté un sous-amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 40 :

« Le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées porte, dans un délai de neuf mois à compter de la même date, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Hamel, rapporteur, MM. Delalande, de Branche, Tranchant, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés visées à l'article 1^{er} dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et dont l'objet sur ce marché de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret,

le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu de procéder à une distribution d'actions. Cette assemblée générale doit être réunie au cours du premier exercice ouvert après la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 7, présenté par M. Hamel, rapporteur, MM. Delalande et Tranchant, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La décision de l'assemblée générale de procéder à une distribution d'actions doit être portée, dans un délai de trois mois, à la connaissance de chaque salarié, par le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées.

« Chaque salarié bénéficiaire de la distribution doit, en outre, être informé du nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées. »

L'amendement n° 1 n'étant pas soutenu, la parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour défendre l'amendement n° 40.

M. le ministre du travail et de la participation. Les assemblées d'actionnaires de sociétés cotées doivent obligatoirement délibérer de l'application du texte à l'entreprise. Les conseils d'administration placeront ainsi les actionnaires devant leur responsabilité. Les salariés bénéficiaires de la société, ou de sa filiale le cas échéant, seront informés de la mesure dont ils bénéficient après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Je rappelle que celle-ci doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi et que le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées doit, dans un délai de neuf mois à compter de la même date, porter à la connaissance de chaque bénéficiaire de la distribution non seulement la décision, mais le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour soutenir le sous-amendement n° 64.

M. Adrien Zeller. Ce sous-amendement tend à préciser le dernier alinéa de l'amendement. Le salarié doit être informé de la décision de l'assemblée générale, qu'il y ait ou non distribution d'actions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir les amendements n° 5 et 7 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'amendement n° 5, qui a été présenté à la commission par MM. Delalande, de Branche et Tranchant, vise à préciser les conditions dans lesquelles les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle peuvent mettre en œuvre la distribution exceptionnelle, et notamment à fixer le délai dans lequel doit être tenue l'assemblée générale des actionnaires à laquelle appartient la décision.

L'amendement n° 7 est inspiré par le souci d'informer les salariés. Il prévoit que la décision de l'assemblée générale extraordinaire sera, dans les trois mois, portée à la connaissance de chaque salarié qui devra en outre connaître exactement le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 40, mais peut-être aurait-elle donné un avis favorable si elle avait entendu les arguments de M. le ministre.

M. André Duroure. Rapportez ce qui a été décidé en commission !

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est ce que j'ai fait, en assurant mon propos d'un commentaire qui correspond à la vérité, mon cher collègue !

M. André Duroure. Alors, il n'y avait pas besoin de réunir la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 64 et les amendements n° 5 et 7 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Sur le sous-amendement n° 64 de M. Jean-Pierre Abelin, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

En revanche, il n'est pas favorable à l'amendement n° 5. En effet, celui-ci dénature les conditions dans lesquelles les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle doivent informer le personnel et fixer le délai dans lequel doit être tenue l'assemblée générale des actionnaires, à laquelle appartient la décision.

Enfin le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement est adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 64.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 5 et 7 tombent, car ils sont incompatibles avec la rédaction de l'amendement n° 40.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés autres que celles visées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire selon le cas proposera, à la suite de l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice précédent, à une assemblée générale extraordinaire une souscription privilégiée d'actions en faveur des salariés de l'entreprise.

« Si l'assemblée générale extraordinaire approuve la proposition, les actions nouvelles ainsi créées donneront jouissance à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, mais devront être souscrites avant la fin de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre, ou bien, pour les sociétés dont l'exercice de douze mois ne s'effectue pas du 1^{er} janvier au 31 décembre, du 1^{er} et du dernier jour de l'exercice en cours. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Pour que l'opération de souscription ait lieu à des dates où le cours ou la valeur de l'action sont connus, il est nécessaire qu'elle tienne compte du dernier bilan de l'entreprise et, par conséquent, qu'elle se situe à une date compatible avec l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

M. Guy Ducoloné. Après le rejet de l'amendement n° 50, il semble que l'amendement n° 51 soit devenu sans objet.

M. le président. En effet. Qu'en pense la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Je suis également d'accord.

M. le président. L'amendement n° 51 n'a plus d'objet.

M. Hamel, rapporteur, MM. Delalande, de Branche, Tranchant, ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article 1^{er}.

« Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les moyens des grandes sociétés cotées en Bourse ne sont pas les mêmes que ceux des autres sociétés. Nous avons donc pensé qu'il fallait prévoir des délais différents.

L'amendement n° 6 tend à accorder un délai plus long aux sociétés non cotées pour décider de la participation. Toujours par référence aux exercices comptables, il est proposé que l'assemblée générale se réunisse au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi

n° 66-236 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Etant donné l'importance que présente pour la société, pour les actionnaires et pour les relations de la société avec ses salariés, la décision de distribuer ou non des actions, il importe que cette décision soit prise dans des formes solennelles. C'est l'assemblée générale extraordinaire qui statuera dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article 1^{er} vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à bien préciser que les anciens actionnaires renonceraient au droit préférentiel qu'ils possèdent en cas d'augmentation de capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La distribution des actions doit intervenir en 1980 si les conditions définies aux 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} sont réunies au 1^{er} janvier 1980.

« Dans le cas contraire, elle a lieu dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces deux conditions ont été remplies. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, après la décision de l'Assemblée de supprimer le caractère obligatoire de la distribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés ayant leur siège sur le territoire français qui remplissent seulement la condition prévue au 1^o de l'article 1^{er} peuvent, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise avant le 1^{er} janvier 1986 sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider de procéder volontairement, dans le délai d'un an à compter de cette délibération, à une distribution de leurs actions, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Si ces sociétés viennent à remplir par la suite la condition prévue au 2^o de l'article 1^{er}, elles sont considérées comme ayant satisfait aux obligations résultant des articles 1^{er} et 2. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. C'est également un amendement de coordination, pour tenir compte des votes précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant la distribution, libérées ou non, sans que la valeur de négociation totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant à 5 000 francs par salarié bénéficiaire.

« La valeur de négociation des actions est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'émission des actions.

« Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date de cette décision. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 12 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Hamel, rapporteur, et M. Tranchant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le nombre des actions distribuées aux salariés est fixé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant la distribution, libérées ou non. La valeur totale des actions ne peut excéder une moyenne de 5 000 francs par salarié bénéficiaire. Cette valeur est déterminée au choix de chaque société :

« — soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants ;

« — soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas ;

« — soit, lorsque les actions des sociétés intéressées sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, ou sont admises aux négociations du marché hors cote et font l'objet sur ce marché de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, par référence à la moyenne des cours cotés dans les soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire selon le cas de réunir l'assemblée générale extraordinaire.

« L'application des règles d'évaluation est vérifiée lors de chaque distribution par les commissaires aux comptes.

« Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire. »

L'amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 p. 100 du nombre des actions existantes avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5 000 francs par le nombre de salariés bénéficiaires.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit :

« Pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 14 juillet 1966, cette valeur de négociation est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis.

« Pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

« — soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants ;

« — soit, à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

« Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 1^{er} bis ou à l'article 1^{er} ter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à préciser, d'une part, la portée de la distribution d'actions et, d'autre part, les modalités de réalisation de cette distribution.

La rédaction qu'il propose résulte de la combinaison d'un amendement de M. Gantier et d'un amendement suggéré par M. Tranchant. Elle diffère sur deux points de la rédaction de l'article 4 du projet de loi tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement.

D'abord, l'amendement précise le montant maximum de la distribution par salarié. Le projet de loi prévoit que la valeur de négociation totale des actions distribuées ne peut excéder une somme de 5 000 francs par salarié bénéficiaire. Cette rédaction est un peu ambiguë. L'amendement précise qu'il s'agit d'une moyenne de 5 000 francs. Certains salariés pourront donc obtenir une distribution d'un montant supérieur.

Ensuite, l'amendement laisse au libre choix des sociétés les modalités : cours en Bourse, recours à des experts, rapport posés ; cours en Bourse, recours à des experts, rapport entre le montant de l'actif net et le nombre de titres existants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 12. Il considère, en effet, qu'il faut établir une distinction entre les sociétés cotées en Bourse et celles qui ne le sont pas.

Pour les sociétés cotées en Bourse, il propose que la valeur des titres résulte de la moyenne des cotations lors des soixante dernières séances qui précèdent l'assemblée générale extraordinaire.

Pour les sociétés de moindre importance et qui ne sont pas cotées, il propose que la valeur des actions émises soit fixée soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants, soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Il est évident que si l'on appliquait ces dernières dispositions aux sociétés cotées en Bourse, on risquerait, dans le premier cas de commettre des erreurs graves — seules, en effet, la cotation en Bourse, surtout lorsqu'elle est étalée dans le temps comme l'amendement du Gouvernement le prévoit, donne une idée précise de la valeur des actions — et, dans le second cas, d'aboutir à des opérations qui seraient extrêmement coûteuses pour d'importantes sociétés qui, souvent, sont en fait des groupes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 du Gouvernement ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a pas émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. J'appelle l'attention du Gouvernement sur le danger qu'il y aurait à se fonder sur les cours de Bourse.

Il est notoire, en effet, que nombre d'entreprises sont cotées en Bourse au dixième de leur valeur telle qu'elle ressort du bilan et que, au contraire, des sociétés sont cotées à quinze ou vingt fois cette valeur.

A partir du moment où l'évaluation sera facultative, il apparaîtra manifestement au conseil d'administration et aux assemblées générales qui approuveront l'opération, de faire le choix soit de la valeur boursière, soit de l'évaluation à dire d'experts, soit de la valeur bilan.

Il ne serait pas convenable de distribuer à des salariés des actions surévaluées, pas plus qu'il ne serait convenable de leur distribuer des actions sous-évaluées.

La cotation boursière répond seulement à la loi de l'offre et de la demande dans un laps de temps limité à soixante jours, ce qui est très court et ne signifie rien du tout. De plus, l'élément générateur de la distribution gratuite pourrait provoquer des spéculations boursières ou des cours anormaux. C'est contre ces conséquences que la commission a voulu se prémunir.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur le président, sur l'amendement n° 41, je demande un scrutin public.

M. Guy Ducoloné. C'est un vote de serruriers, comme a dit un ancien collègue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	285
Nombre de suffrages exprimés	282
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	282
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 4 et l'amendement n° 12 tombe.

La parole est à M. Pignion.

M. Lucien Pignion. Monsieur le président, je signale que le groupe socialiste n'a pas voulu prendre part au vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Il vous en est donné acte, monsieur Pignion.

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le président, après l'adoption des divers amendements qui viennent d'être discutés, n'eût-il pas fallu mettre aux voix les articles ?

M. le président. Non, mon cher collègue. Ou bien il s'agissait d'amendements de suppression, auquel cas l'article a été supprimé. Ou bien il s'agissait d'amendements tendant à introduire une nouvelle rédaction de l'article — tel celui qui vient d'être mis aux voix par scrutin — auquel cas leur texte est devenu celui de l'article.

M. Jean-Pierre Delalande, président de la commission. Dans le deuxième cas, ne convenait-il pas de faire voter tout de même sur l'article amendé ?

M. le président. Ce n'était pas nécessaire. Dès le moment de son adoption, l'amendement devenait l'article lui-même.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Elles sont émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission égale à la différence entre ce montant et leur valeur de négociation déterminée conformément à l'article 4.

« Elles sont libérées par une créance sur l'Etat d'un montant égal au produit de la valeur de négociation définie à l'article 4 par le nombre des titres émis.

« Cette créance porte intérêt à compter de la date d'émission des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté chaque année, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La créance porte intérêt au taux en vigueur à la date où elle naît.

« Elle est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

« Le titre représentant la créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de six amendements, n° 42, 13, 52, 55 rectifié, 61 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 p. 100 de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4.

« Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

« La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Hamel, rapporteur, MM. Tranchant, Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas de l'article 5, les nouvelles dispositions suivantes :

« Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Elles sont émises à leur montant nominal majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre leur valeur déterminée conformément à l'article 4 et ce montant. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles précédents.

« Ces actions sont libérées par une créance sur l'Etat égale à 75 p. 100 de leur valeur.

« Cette créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévues au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 52, présenté par M. Tranchant, est ainsi rédigé :

« Substituer aux trois premiers alinéas de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les actions souscrites à titre privilégié doivent résulter d'une augmentation de capital souscrite à due concurrence de 65 p. 100 par l'Etat sous forme d'une créance, 25 p. 100 par l'entreprise sous forme d'incorporation au capital de « Réserves », 10 p. 100 par les salariés à qui l'offre de souscription privilégiée est faite.

« Ces actions sont émises à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, d'une prime d'émission correspondant à leur valeur déterminée conformément à l'article 4.

« Elles portent jouissance, à compter du début de l'exercice de douze mois, au cours duquel l'Assemblée générale extraordinaire a décidé leur création. Elles doivent être souscrites avant la fin de ce dernier.

« La créance sur l'Etat porte intérêt à compter de la date de souscription des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat, ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assorti de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 55 rectifié par MM. Bernard Marie, Tranchant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Ces actions sont libérées par une créance sur l'Etat égale à 75 p. 100 de leur valeur et à due concurrence du solde par incorporation des réserves de la société au capital. »

L'amendement n° 61, présenté par M. Mesmin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« L'augmentation de capital résulte de l'attribution à la société d'une créance sur l'Etat correspondant à 75 p. 100 de la valeur des actions émises et pour le surplus d'un prélèvement sur les réserves disponibles de la société. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Gilbert Gantier, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 5 le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont libérées par une créance sur l'Etat d'un montant égal à 75 p. 100 de leur valeur, déterminée conformément à l'article 4. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. le ministre du travail et de la participation. Le taux de 65 p. 100 a été retenu par le Gouvernement en fonction de diverses considérations.

Il convient d'abord de remarquer que la distribution d'actions est désormais facultative. Dès lors, il est normal de faire supporter aux entreprises une partie du coût de la distribution. Cette orientation est, en outre, plus conforme à l'esprit d'une véritable participation qui ne saurait être prise en charge par l'ensemble des contribuables, mais doit au contraire impliquer financièrement l'entreprise qui s'engage volontairement dans cette voie.

Il convient au surplus d'observer que la créance sur l'Etat porte intérêt à un taux égal à celui des emprunts d'Etat. Or, ce taux a augmenté de quatre points environ entre 1978 et 1980. Cette simple différence conduira à majorer sensiblement le montant des sommes versées aux sociétés effectuant la distribution par rapport à la situation qui aurait été constatée en 1978. A cette hausse des taux d'intérêt vient s'ajouter la forte croissance des cours de Bourse qui constituent une des références retenues pour le calcul de la créance sur l'Etat. Les modifications des conditions économiques survenues depuis 1978 se sont donc traduites par des facteurs de hausse du coût budgétaire de l'opération.

Enfin, il faut souligner que la créance de 65 p. 100, accompagnée d'un intérêt égal à celui des emprunts d'Etat, est financièrement plus incitative qu'une créance de 75 p. 100 accompagnée d'un taux d'intérêt que certains avaient souhaité voir fixé à 6,5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement tend à porter à 75 p. 100 de la valeur boursière des actions l'indemnisation de la société, donc des anciens actionnaires avant la distribution d'actions aux salariés.

Dans le projet initial du Gouvernement, la distribution était obligatoire. De ce fait, l'indemnisation aux sociétés obligées de procéder à cette distribution était à 100 p. 100 de la valeur boursière des actions. Maintenant que la distribution n'est plus obligatoire, l'indemnisation n'a plus lieu d'être à 100 p. 100 ; d'où le taux de 75 p. 100.

M. Guy Ducloné. Et l'avis de la la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Sur cet amendement, la commission a partagé ses voix, c'est-à-dire que réglementairement elle ne l'a pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Georges Tranchant. L'amendement n° 52, qui est fondamental, tend à faire souscrire volontairement les actions par les salariés à 10 p. 100 de leur valeur d'estimation.

Il y a là un problème d'ordre psychologique et humain. Nous ne pensons pas que les bénéficiaires des actions souhaitent recevoir pour partie un cadeau. Sur le plan de la dignité humaine, il est préférable qu'ils puissent les acquérir à un prix réduit.

Ce n'est que si ce choix est rendu possible par le législateur et les actionnaires de l'entreprise que le salarié, qui aura investi volontairement dans sa société, s'en sentira plus solidaire à tous égards ; inversement, les autres actionnaires apprécieront l'effort financier qu'il aura consenti.

M. le président. Vous pouvez défendre aussi l'amendement n° 55 rectifié.

M. Georges Tranchant. Il s'agit de définir quelle sera la forme de souscription de l'entreprise au complément de la part produite par la créance tirée sur l'Etat. Que cette créance soit de 65 p. 100 ou de 75 p. 100, il n'en reste pas moins que le complément doit être fourni et que les textes sont complètement muets sur ce point.

Pour favoriser la distribution d'actions aux salariés, il me semble préférable, comme à M. Bernard Marie cosignataire de cet amendement, que les entreprises augmentent leur capital en incorporant leurs réserves plutôt qu'en faisant souscrire aux actionnaires la part non couverte par la créance tirée sur l'Etat.

Cet amendement répond donc à un souci de précision, en définissant les conditions dans lesquelles l'augmentation de capital est réalisée par l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Mesmin, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Georges Mesmin. Les considérations qui m'ont poussé à déposer cet amendement sont identiques à celles que vient de développer M. Tranchant, monsieur le président. Je n'ai donc rien à ajouter.

Si aucun des deux amendements, rédigés d'ailleurs en des termes presque identiques, n'est adopté, un déséquilibre demeurera dans le dispositif. Ils sont, par conséquent, indispensables à la bonne compréhension du texte.

M. le président. L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

Si l'un des deux amendements n° 42 et 13 est adopté, les amendements n° 52, 55 rectifié et 61 deviendront sans objet.

M. le rapporteur a déjà donné l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le ministre du travail et de la participation. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 42, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	476
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	277
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements n° 13, 52, 55 rectifié et 61 tombent.

La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Monsieur le président, je partage l'avis de M. Tranchant : l'amendement n° 52 propose que les actions souscrites à titre privilégié doivent résulter d'une augmentation de capital souscrite à due concurrence de 65 p. 100 par l'Etat. En outre, les 35 p. 100 restants font l'objet d'une répartition, ce que ne prévoit pas l'amendement n° 42. Je ne pense donc pas qu'il soit devenu sans objet par suite de l'adoption de l'amendement n° 42.

M. le président. Mon cher collègue, l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 42 qui propose une nouvelle rédaction des quatre premiers alinéas de l'article 5. Par conséquent, l'amendement n° 52, qui vise les trois premiers alinéas, tombe.

M. Guy Ducloné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Les raisons que souhaite nous rappeler M. Ducloné nous ont conduits tout à l'heure à retirer des amendements du même type. En effet, avant l'ouverture du scrutin sur l'amendement n° 42, nous avons déjà

rejeté, dans un souci de cohérence, les amendements déposés par M. Tranchant relatifs aux actions souscrites à titre privilégié qui faisaient appel à une contribution des bénéficiaires, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.

M. le président. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur.

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer au mot : « Elle », les mots : « La créance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « Le titre représentant la », le mot : « Cette ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Il s'agit aussi d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est le sentiment de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, il peut servir de gage à une ouverture de crédit consentie par la caisse des dépôts et consignations, à concurrence du montant de la créance sur l'Etat et aux mêmes conditions d'intérêt. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. S'agissant des conditions de cessibilité de la créance, le texte proposé par le Gouvernement semble trop restrictif. Il conviendrait de préciser les conditions de mobilisation de la créance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. La distribution d'actions aux salariés ne doit pas avoir pour conséquences de perturber le marché des capitaux ni de réduire les ressources financières mises à la disposition de l'économie. C'est pourquoi l'Etat a décidé de prendre en charge une partie importante du coût de cette distribution.

Il n'apparaît donc pas souhaitable de faire peser une obligation supplémentaire sur la caisse des dépôts et consignations dont la vocation n'est pas d'aider les entreprises privées mais, au contraire, de consacrer ses ressources au financement des équipements publics, des collectivités locales et des logements sociaux. Si cet amendement était adopté, les prêts consentis aux entreprises réduiraient les possibilités, pour la caisse des dépôts et consignations, de faire face à ses missions prioritaires.

Je demande donc à l'Assemblée de maintenir le texte du Gouvernement.

En outre, les fonds propres des entreprises distributrices d'actions étant renforcés, celles-ci trouveront plus facilement les concours nécessaires pour assurer leur développement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsque la valeur de négociation des actions est inférieure à leur montant nominal, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 5, de racheter en Bourse tout ou partie des actions à distribuer.

« En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret. »

M. Hamel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 6 :

« Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en Bourse tout ou partie des actions à distribuer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux sociétés de racheter en Bourse les actions qu'elles veulent distribuer à leurs salariés, même si leur cours est supérieur à leur valeur nominale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 15. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de nationalité française de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3.

« Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci.

« Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Bénéficient de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 3. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue en France. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement a retenu la proposition de M. Zeller car il estime que l'extension du bénéfice de la loi aux travailleurs étrangers se justifie dès lors que ceux-ci manifestent une stabilité suffisante dans leur entreprise et en France. Le délai de cinq ans est le même que celui qui est requis en cas de demande de naturalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je rappelle toutefois qu'elle s'était prononcée en faveur d'un amendement qui conduisait à l'égalité complète de traitement entre les salariés français et étrangers.

Cet amendement ne peut vous être soumis car la commission des finances a estimé qu'il entraînait un coût supplémentaire qu'elle avait le devoir de sanctionner en application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 67.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II :

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux autres sociétés.

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, supprimer l'intitulé :

« Chapitre II. — Dispositions applicables aux autres sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les sociétés par actions qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre I^{er} peuvent, si elles pratiquent un régime de participation aux fruits de l'expansion en vertu de l'article L. 442-1 du code du travail, décider de procéder, à partir du 1^{er} janvier 1980, à une distribution d'actions à leurs salariés.

« Cette décision est prise, avant le 1^{er} janvier 1985, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, par une assemblée générale extraordinaire, qui donne mandat au conseil d'administration ou au directoire d'émettre chaque année des actions d'une valeur égale à la réserve spéciale de participation dégagée au titre de l'exercice précédent.

« Les émissions prennent fin :

« — lorsque le montant nominal des actions émises atteint 3 p. 100 du capital à la date de la décision prévue ci-dessus ;

« — lorsque la valeur cumulée des actions émises divisée par le nombre de bénéficiaires de la dernière distribution atteint 5 000 francs ;

« — à l'expiration d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui ne peut excéder dix ans.

« Chaque émission annuelle d'actions permet à la société de déduire des bases de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel les actions sont distribuées, une somme égale à une fois et demie la valeur des actions distribuées.

« Dans le cas où une société qui a distribué des actions en vertu du présent article vient à remplir les deux conditions prévues à l'article 1^{er}, les distributions d'actions déjà effectuées s'imputent sur celles auxquelles elle est tenue de procéder en application du chapitre I^{er}.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont les salariés ont bénéficié d'une distribution d'actions au titre du deuxième alinéa de l'article 7. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. — L'évaluation des actions distribuées est faite à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société concernée. L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. — Bénéficient de la distribution tous les salariés de nationalité française de l'entreprise comptant une ancienneté d'au moins deux ans à la date de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant annuellement la date d'émission des actions. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

Avant l'article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Dispositions communes.

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, supprimer l'intitulé : « Chapitre III. — Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 45 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande, est ainsi libellé :

« Après les mots : « perçu par les intéressés », rédiger ainsi la fin de l'article 11 : « , ou à leur ancienneté dans l'entreprise, ou conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement tend à permettre aux entreprises qui appliquaient l'ordonnance de 1967, si elles le souhaitent, de ne pas modifier les règles de répartition résultant de l'accord de participation en vigueur, mais j'insiste sur la nécessité de faire référence à la fois aux critères de salaire et d'ancienneté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement vise à permettre la répartition des actions par référence aux règles définies, le cas échéant, par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. le ministre du travail et de la participation. La différence entre le texte du Gouvernement et celui de la commission porte sur le choix entre le mot « et » et le mot « ou ».

Le Gouvernement tient à ce que la référence porte à la fois sur le salaire perçu par les intéressés et sur leur ancienneté dans l'entreprise. En revanche, il accepte, conformément au souhait de la commission, que soit prévue la possibilité de se conformer aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 et l'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les actions distribuées aux salariés en application des chapitres I^{er} et II sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité. »

« Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés. »

« Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 47, 23, 59, et pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47 présenté par M. Charles est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 12. les nouvelles dispositions suivantes :

« Les actions distribuées aux salariés en application des chapitres I^{er} et II sont incessibles pendant la durée du contrat de travail. »

« Elles peuvent en revanche être immédiatement cédées dès lors qu'il y a rupture de ce contrat, quelles que soient les conditions dans lesquelles cette rupture est intervenue. »

L'amendement n° 59, présenté par M. Séguin est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 12 :

« Celui-ci ne peut être ni inférieur à deux ans, ni supérieur à quatre ans. »

L'amendement n° 23 présenté par M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « chapitre I^{er} et II », les mots : « dispositions de la présente loi ». »

La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Serge Charles. Le projet de loi est muet sur la relation entre la distribution d'actions et le contrat de travail, si l'on excepte la disposition de l'article 7, paragraphe 1, qui prévoit que les salariés doivent compter deux ans d'ancienneté dans l'entreprise pour bénéficier de la distribution.

Il nous paraît donc nécessaire de compléter le projet sur ce point, pour deux raisons.

La première est que la possibilité ouverte aux salariés par le projet de céder leurs actions avant toute rupture du contrat de travail aboutit à faire de la participation une notion purement financière excluant tout lien particulier entre le salarié et l'entreprise.

La seconde est que des difficultés d'ordre juridique peuvent surgir pendant la durée d'incessibilité, qui est fixée par l'article 12, en cas de rupture du contrat de travail. Il ne faut pas oublier, en effet, que les actionnaires votent. C'est la raison pour laquelle j'ai été conduit à demander que l'on tienne compte, pour la cession d'actions, de la rupture du contrat de travail.

M. le président. L'amendement n° 59 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'amendement n° 23 est un texte de coordination.

Quant à l'amendement n° 47, la commission ne l'a pas adopté, estimant qu'en maintenant l'incessibilité des titres pendant toute la carrière d'un salarié dans une même entreprise, on priverait en fait le projet de loi de son intérêt au point de le rendre inapplicable. Ne faut-il pas souhaiter que les salariés, du moins ceux qui le désirent, puissent travailler très longtemps dans la même entreprise ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47 et 23 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Sur l'amendement n° 47 est conforme à celui que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Monsieur Charles, j'ai parfaitement compris votre souci de permettre aux salariés de céder leurs actions en cas de départ avant l'expiration du contrat de travail, mais je crois que le danger, qui vient d'être souligné par M. Hamel, est réel.

En effet, dans le cas où le salarié resterait dans l'entreprise pendant une très longue période, il se trouverait dans l'impossibilité de céder les actions qu'il détient. Mais comme ce sont des dispositions réglementaires qui définiront les conditions dans lesquelles les actions pourront être négociées, dans certains cas, avant la fin de la période d'incessibilité, c'est avec la grande attention que j'examinerai la proposition qui vient de nous être faite. Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Charles, retirez-vous votre amendement ?

M. Serge Charles. Le Gouvernement accepterait-il d'ajouter, dans le premier alinéa de l'article 12, après la phrase : « Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans », les mots : « sauf à considérer qu'il y a rupture de contrat » ?

Ainsi les objections présentées par le rapporteur tomberaient, car il ne serait tenu compte de la rupture du contrat que dans la mesure où elle interviendrait pendant la période initialement prévue. Il serait alors inutile de préciser, comme je le propose, que les actions distribuées aux salariés sont incessibles pendant la durée du contrat de travail.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. L'ordonnance de 1967 a été suivie d'un décret qui détermine les conditions de cessibilité des actions. Pour la présente loi, ce seront également des dispositions réglementaires qui définiront les conditions de cessibilité des actions.

C'est pourquoi je suis prêt à examiner avec une très grande attention la proposition de M. Charles auquel je me permets de demander, une nouvelle fois, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Serge Charles. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Le Gouvernement est-il favorable à l'amendement n° 23 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la durée de l'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'intermédiaires agréés dont la liste est fixée par décret.

« Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

« La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 56, 65 et 48, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 56, présenté par M. Marie et M. Bernard Tranchant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 13 :

« Les actions doivent obligatoirement revêtir une forme nominative pendant la durée d'incessibilité prévue à l'article 12. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 65 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 48 par M. Hamel.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « déposées pendant la », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 13 : « période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Georges Tranchant. Il y a lieu de ne pas apporter de dérogations aux règles en usage dans les sociétés anonymes.

Dès lors que des actions ne sont pas cessibles pendant un certain temps, elles doivent obligatoirement prendre la forme nominative pour être alors contrôlées par la voie du registre des transferts de la société.

Le projet de loi n'est pas explicite à cet égard. Il n'y a aucun empêchement à ce que les actions restent nominatives pendant la période d'incessibilité pour être converties en titres au porteur et donc cessibles, par tradition, dès lors que le délai imparti par la loi sera écoulé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour soutenir l'amendement n° 65 du Gouvernement.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 48, identique à l'amendement n° 65 du Gouvernement, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 de M. Marie et M. Tranchant.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a rien à ajouter aux propos de M. le ministre sur le texte commun des amendements n°s 65 et 48. Elle n'a pas émis d'avis sur l'amendement n° 56.

M. le président. Quel est le sentiment du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

M. le ministre du travail et de la participation. Il n'est pas favorable.

En effet, s'il n'exclut pas la possibilité pour les sociétés qui le souhaitent de donner aux titres distribués aux salariés la forme de titres nominatifs, il lui apparaît, en revanche, que rendre cette mesure obligatoire introduirait une complexité supplémentaire dans la gestion des titres. Celle-ci peut être évitée par la combinaison des dispositions proposées sur le dépôt, auprès d'un intermédiaire agréé, des titres distribués, ce qui assure le contrôle de l'indisponibilité, et sur la remise aux bénéficiaires d'un certificat représentatif de l'action, ce qui matérialise les droits des salariés devenus actionnaires.

Il faut d'ailleurs souligner qu'en matière de participation, le recours à la forme nominative des titres n'est pas obligatoire, le respect de la règle de l'indisponibilité temporaire étant assuré en pratique par le dépôt des titres soit auprès de la société, dans le cadre de fonds communs de placement, par exemple, soit auprès de banques, selon les modalités fixées par les accords.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 65 et 48.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Hamel a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« La société peut décider que, pendant la période d'incessibilité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Pour éviter que les sociétés ne soient dissuadées de procéder à la distribution de leurs actions en raison de la lourdeur et du coût de la gestion des titres ainsi créés, il apparaît nécessaire de leur offrir la possibilité d'utiliser également la formule du fonds commun de placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions des chapitres I^{er} et II sont exonérées de droit d'enregistrement.

« Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : « des chapitres I^{er} et II », le mots : « de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 24.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Toute distribution d'actions réalisée en application des chapitres I^{er} et II doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation de ces derniers. Les dépenses afférentes à cette formation sont imputables sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'un des objectifs que s'assigne le projet est d'avoir une valeur pédagogique. L'amendement n° 26 tend à organiser la formation des salariés qui reçoivent des actions, afin qu'ils soient mieux initiés qu'ils ne le sont actuellement aux mécanismes économiques et financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} doivent, suivant des modalités fixées par décret, justifier, par une déclaration adressée à l'autorité administrative, des conditions dans lesquelles elles ont appliqué les dispositions de la présente loi.

« Lorsqu'à l'issue du délai qui lui était imparti, l'une de ces sociétés n'a pas procédé à la distribution de ses actions conformément aux dispositions de la présente loi, le ministre public, ou la commission des opérations de bourse, saisit le président du tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un administrateur judiciaire chargé de procéder aux opérations qui incombent aux dirigeants de la société en application de la présente loi.

« Cet administrateur est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que les dirigeants de la société. »

M. Hamel, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement vise à permettre à l'administration de s'assurer des conditions dans lesquelles la loi est appliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Avent l'article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

M. Hamel, rapporteur, et M. Delalande ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Avant l'article 17. substituer à la mention « Chapitre IV » la mention « Chapitre II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

« — aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

« — aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

« — aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

« — aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, après les mots :

« Les dispositions », insérer les mots : « du chapitre I^{er} ».

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hamel, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. L'article 17 dresse la liste des sociétés auxquelles les dispositions de la loi ne seront pas applicables. La commission propose d'y ajouter les SICAV qui ne sont pas à proprement parler des sociétés par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Martin et M. Pinte ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« — aux sociétés sidérurgiques visées par la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 17, modifié et complété par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié et complété, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n° ... du ... créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Tranchant a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les dispositions de l'article 82, alinéas 2 et 2, sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il convient d'adapter les dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 à la situation nouvelle créée par la distribution d'actions.

En cas de fusion par absorption, l'article 82, alinéa 1^{er}, de cette loi prévoit que les actionnaires disposent au maximum de dix voix dans le vote de l'assemblée générale extraordinaire tendant à approuver les comptes de la fusion. Ce qui revient à dire que dans le cadre d'une société où l'assemblée générale extraordinaire, largement majoritaire, souhaiterait faire une fusion-absorption, elle ne pourrait disposer que de dix voix alors qu'elle en possède peut-être 20 000 ou 30 000. Chaque actionnaire, c'est-à-dire chacun des salariés ayant bénéficié de distributions gratuites d'actions, pourrait par ce biais s'opposer à une opération de restructuration ou de fusion. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

C'est la raison pour laquelle je demande que soit modifiée la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 afin d'éviter toute dissuasion à la distribution gratuite d'actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement présenté par M. Tranchant. Dans la mesure où il modifie un article de la loi sur les sociétés commerciales, il ne peut trouver sa place dans un texte de la nature de celui qui est en discussion. Il s'agit, en effet, d'une disposition de portée générale. C'est pourquoi je demande à M. Tranchant de retirer son amendement.

M. le président. Acceptez-vous monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Articles 19 et 20.

M. le président. « Art. 19. — Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n° ... du ... précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. — L'avis de la commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déterminer la valeur de négociation des actions. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — 1. Les dépenses engagées au cours de chaque année civile par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition au titre des cadeaux et frais de réception mentionnés à l'article 39-5 du code général des impôts sont soumises à une taxe annuelle égale à 5 p. 100 de leur montant diminué d'un abattement de 10 000 F.

« La taxe est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis du code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La taxe est versée par les entreprises à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration des résultats au plus tard le 15 mars de l'année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration... conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre du budget.

« La taxe n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable.

« 2. L'imposition forfaitaire annuelle due en vertu de l'article 223 septies du code général des impôts par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5 000 F.

« 3. Les dispositions du 1 et du 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 p. 100 assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10 000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e et f du 5 de l'article 39 du code général des impôts.

« La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement a pour objet de limiter le champ d'application de la taxe aux entreprises industrielles et commerciales.

Il prévoit, par ailleurs, que celle-ci sera recouvrée comme la taxe forfaitaire annuelle sur les sociétés, cette solution étant d'application plus facile pour les entreprises que celle du recouvrement selon les modalités propres à la retenue à la source sur les obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

Pourtant, la disposition qui nous est proposée présente, à nos yeux, l'avantage de ne conserver qu'un seul des deux gages qui avaient été primitivement prévus pour le financement de ce projet qui impose à l'Etat le coût financier que représente le dédommagement des sociétés acceptant de distribuer des actions à leurs salariés.

Mais nous sommes en désaccord sur les premiers mots de l'amendement : « A compter du 1^{er} janvier 1980... ».

Pratiquement, monsieur le ministre, en 1980, l'Etat n'aurait rien à décaisser au titre de cette loi. En effet, pour connaître ses incidences financières sur le Trésor, il faudra attendre la fin du second semestre, car c'est alors que toutes les assemblées générales extraordinaires des sociétés cotées, dont la réunion est prévue par le texte, se seront tenues pour décider si oui ou non ces sociétés vont, comme nous le souhaitons, distribuer des actions à leurs salariés.

Dans ces conditions, n'est-il pas prématuré de prendre le 1^{er} janvier 1980 pour point de départ ? N'y a-t-il pas là un germe de rétroactivité de la disposition fiscale en cause ?

Par ailleurs, jetant notre regard vers l'avenir et non plus sur le passé, nous notons qu'il n'est pas précisé que la taxe de 5 p. 100 sur les cadeaux et frais de réception sera supprimée au terme de la période de dix ou douze ans prévue pour l'amortissement des créances devant être remises aux sociétés. Nous voudrions être assurés qu'au-delà de cette période la taxe ne sera pas maintenue.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je remercie M. Hamel de son observation qui rejoint celle que je me proposais de formuler.

J'appelle l'attention de nos collègues sur le fait que seront soumises à la taxe non seulement les sociétés qui distribueront des actions, mais toutes les entreprises industrielles et commerciales.

En outre, il s'agit, en quelque sorte, d'une double taxe car son montant n'est pas déductible de l'impôt sur les bénéfices. On paiera donc deux fois, et les sociétés qui ne pourront pas distribuer des actions paieront pour celles qui, privilégiées, le pourront.

Reprenant les propos de M. Hamel, je signale qu'à l'article en discussion j'ai déposé un amendement qui peut porter également sur la nouvelle rédaction que propose le Gouvernement. Cet amendement prévoit que « la taxe n'est plus applicable dès lors que la dernière créance sur l'Etat, prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente loi, s'est éteinte ». Pourquoi une telle disposition ?

Il serait absolument illogique que, pour un avantage limité et provisoire, on crée une taxe permanente. Lorsque les cadeaux du Gouvernement faits, sur le dos du contribuable, à certaines sociétés — les 65 p. 100 — seront remboursés par toutes les entreprises, il n'y aura aucune raison de maintenir la taxe.

M. Bertrand de Maigret. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je désire ajouter que les dispositions que le Gouvernement propose seront naturellement intégrées chaque année dans la loi de finances et qu'il sera toujours loisible à l'Assemblée, si elle le juge utile, le moment venu, de revenir sur elles. Mais, pour l'instant, je me vois obligé de maintenir l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je ne vois pas ce qui peut empêcher le Gouvernement de mentionner que la taxe n'est plus applicable dès lors que la dernière créance sur l'Etat prévue par les dispositions de l'article 5 de la présente loi s'est éteinte.

Je reconnais que le Gouvernement nous a déclaré que cette taxe serait annuelle. Mais il serait beaucoup plus simple, puisqu'on indique à partir de quelle date elle sera recouvrée, de préciser à quelle date elle cessera d'être appliquée.

M. le président. La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. D'une part, j'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait que nous sommes en présence d'une disposition durable qui me paraît assez inquiétante pour les entreprises vivant grâce aux fournitures de cadeaux ou de prestations, et qui vont se trouver pénalisées car certaines sociétés ne voudront pas dépasser le « plafond » de 10 000 francs.

D'autre part, on ignore totalement aujourd'hui — mais M. le ministre a précisé que l'annuité du budget nous permettrait de suivre le déroulement de l'opération — en dépit des sondages qui ont été effectués, quel sera le succès de cette loi. Alors, décider que, pour toute la durée de l'amortissement, 5 p. 100 seront ainsi prélevés me paraît quelque peu définitif et risque d'engager des entreprises dans des frais qui seront sans commune mesure avec les besoins de l'Etat pour compenser les 65 p. 100 qu'il consentira à certaines entreprises.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je souhaiterais que le Gouvernement reconsidère la date de mise en application du texte car c'est rechercher l'impopularité que de percevoir un impôt dont le produit ne sera pas utilisé dans l'année. Cela n'est pas de nature à mettre dans de bonnes dispositions les entreprises qui subiront ce prélèvement alors que, au cours de l'année 1980, il n'y aura pas de distributions d'actions ; celles-ci n'auront lieu, à l'évidence, qu'à partir de l'année 1981. A mon avis, un tel système est psychologiquement mauvais.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Je soutiens l'amendement de M. Ginoux, et je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur l'effet psychologique que pourrait avoir le délai de mise en œuvre des dispositions que nous votons aujourd'hui.

Tout à l'heure, il a été décidé que, dans les six mois qui suivraient la promulgation de la présente loi, les sociétés seraient tenues de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Il s'agit là d'une contrainte considérable pour celles qui, au moment de la promulgation de la loi, auront déjà tenu leur assemblée générale peu auparavant. Elles seront obligées d'en réunir une autre à bref délai. Je crois donc que les dispositions que nous discutons en ce moment, venant s'ajouter à votre refus, monsieur le ministre, d'amender le projet de loi comme le propose M. Ginoux, contribueront à rendre impopulaire une loi qui, pourtant, devrait entraîner l'adhésion du plus grand nombre.

M. le ministre du travail et de la participation. Je demande un scrutin public sur l'amendement n° 38.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

Je suis saisi, par le Gouvernement, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie MMcs et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	261
Nombre de suffrages exprimés	248
Majorité absolue	125
Pour l'adoption	229
Contre	19

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 21, et les amendements n°s 53 et 54 de M. Ginoux et 63 de M. Revet deviennent sans objet.

M. Henri Ginoux. Ce sont les présents qui ont voté contre. Voilà les conditions dans lesquelles on vote à l'Assemblée nationale !

M. Guy Ducloné. C'est le vote des serruriers !

M. le président. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents avait prévu que la séance serait levée à une heure du matin. Cette heure est déjà dépassée, mais il ne nous reste que deux articles à examiner. Vous serez sans doute d'accord pour que nous poursuivions le débat jusqu'à son terme. (Assentiment.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés. »

M. Hamel, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 22, après les mots : « sont exercées », insérer les mots : « pour l'application des dispositions de la présente loi, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Il semble nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées, notamment aux sociétés en commandite par actions et aussi de désigner les organes chargés d'exercer les attributions du conseil d'administration et du directoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 30.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. M. Hamel, rapporteur, M. Delalande et M. Tranchant ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le mois de juin 1982, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 31, substituer aux mots : « mois de juin 1982 », les mots « 31 décembre 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Cet amendement est très clair : il demande au Gouvernement de saisir le Parlement, avant juin 1982, du rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation pour donner son avis sur l'amendement n° 31 et pour soutenir le sous-amendement n° 46.

M. le ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement souhaite que l'on reporte à la fin de 1983 la date limite de dépôt du rapport. En effet, le délai prévu par la commission paraît trop bref.

D'une part, si la distribution d'actions doit pouvoir, dans les sociétés cotées, vraisemblablement intervenir dans les premiers mois de 1981, elle aura sans doute lieu beaucoup plus tard dans les sociétés non cotées qui disposeront d'un délai de deux exercices à compter de la promulgation de la loi pour en décider. Pour certaines de ces sociétés, l'opération risque donc de n'être réalisée qu'au cours du second semestre de 1983.

D'autre part, la collecte et l'exploitation des données nécessaires à l'élaboration du rapport demanderont un délai de plusieurs mois.

C'est pourquoi il semble réaliste de reporter jusqu'à la fin de l'année 1983 la date limite du dépôt de ce rapport. C'est une question d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement, et, à titre personnel, je partage son avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 46.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Duroure.

M. Roger Duroure. Le groupe socialiste votera contre également.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Personnellement, j'étais déjà décidé à voter contre ce projet, mais les conditions dans lesquelles certains votes ont été acquis m'en fournissent une nouvelle raison.

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le président, le groupe de l'union pour la démocratie française votera ce texte. (Rires sur les bancs des communistes.)

En effet, il s'agit d'une proposition concrète pour amorcer la participation des salaires à la propriété des entreprises dans lesquelles ils vivent et travaillent. Certes, on aurait pu faire plus, mais moins aussi. Le Gouvernement a choisi des mesures raisonnables.

M. Jacques Jouve. Le juste milieu !

M. Loïc Bouvard. Je pense à la limitation de la distribution à 3 p. 100 du capital des sociétés, au caractère facultatif de la distribution, ou du fait que le projet concerne des entreprises par actions. Les applications de ces mesures devraient donc être rapides et efficaces.

Nous nous réjouissons de franchir ainsi une étape dans la voie de la participation, voulue par le Président de la République et par la majorité qui soutient le Gouvernement — elle l'a montré ce soir en votant de façon quasiment unanime.

La semaine prochaine, nous aurons l'occasion d'approfondir nos réflexions et de tracer de nouvelles lignes d'action dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Lataillade.

M. Pierre Lataillade. Etant donné les décisions qui viennent d'être prises par l'Assemblée et conformément à l'engagement majoritaire qu'il a souscrit, après avoir fourni sa contribution à la discussion, le groupe du rassemblement pour la République votera ce projet de loi.

M. Emmanuel Hamel, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Lataillade. Cependant, il souhaite que, conformément aux engagements pris au cours de cette discussion, le Gouvernement s'engage à reconsidérer le gage tel qu'il vient d'être défini. (Rires sur les bancs des communistes.)

D'avance, il l'en remercie. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de résolution tendant à compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la seconde délibération.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1639 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, n° 1607, relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1638 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1609, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution :

1° De M. Jean-Pierre Delalande, n° 1110, tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale ;

2° De M. Jean Foyer, n° 1123, tendant à supprimer l'article 32 et à modifier les articles 34 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale (M. Pierre-Charles Krieg).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 avril 1980, à une heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 15 Avril 1980.

SCRUTIN (N° 366)

Sur l'amendement n° 41 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. (Modalités de calcul de la valeur de négociation des actions retenue pour la détermination du plafond de distribution et pour l'indemnisation.)

Nombre des votants..... 285
 Nombre des suffrages exprimés..... 232
 Majorité absolue 142

Pour l'adoption 282
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Branger.	Delong.
Abelin (Jean-Pierre).	Braun (Gérard).	Delprat.
About.	Brial (Benjamin).	Deniau (Xavier).
Alduy.	Briane (Jean).	Deprez.
Alphandery.	Brocard (Jean).	Desanlis.
Ansquer.	Cabanel.	Devaquet.
Arreckx.	Caillaud.	Dhinnin.
Aubert (Emmanuel).	Caille.	Mme Dienesch.
Aubert (François d').	Caro.	Donnadieu.
Audinot.	Castagnou.	Douffignes.
Aurillac.	Cattin-Bazin.	Doussel.
Bamana.	Cavallé.	Drouet.
Barbier (Gilbert).	(Jean-Charles).	Druon.
Bariani.	Cazalet.	Dubreuil.
Barnérias.	César (Gérard).	Dugoujon.
Barnier (Michel).	Chantelat.	Durafor (Michel).
Bas (Pierre).	Chapel.	Durr.
Bassot (Hubert).	Charles.	Ehrmann.
Baudouin.	Chasseguet.	Eymard-Duvernay.
Baumel.	Chauvet.	Fabre (Robert-Félix).
Bayard.	Chazalon.	Falala.
Beaumont.	Chirac.	Faure (Edgar).
Bechter.	Clément.	Féit.
Bégault.	Colinat.	Fenech.
Benoit (René).	Colombier.	Féron.
Benouville (de).	Cornet.	Ferretti.
Berest.	Cornette.	Fèvre (Charles).
Berger.	Corréze.	Flosse.
Bernard.	Coudere.	Fontaine.
Beucler.	Couepel.	Fonteneau.
Bigard.	Coulais (Claude).	Forens.
Bigraux.	Costé.	Fossé (Roger).
Bisson (Robert).	Couve de Murville.	Fourneyron.
Blwer.	Crenn.	Foyer.
Bizet (Emile).	Cressard.	Frédéric-Dupont.
Blanc (Jacques).	Daillet.	Fuchs.
Bolnwillers.	Dassault.	Gantier (Gilbert).
Bolo.	Debré.	Gascher.
Bonhomme.	Dehaine.	Gastines (de).
Bord.	Delalande.	Gaudin.
Bourson.	Delaneau.	Geng (Francis).
Bousch.	Delatre.	Gérard (Alain).
Bouvard.	Defosse.	Giacomi.
Boyon.	Delhafe.	Ginoux.
Bozi.		Girard.
Branche (de).		Gissinger.

Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guillod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperet.
 Kergueris.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellac.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lépérq.
 Le Tac.
 Ligot.
 Logier.

Lipkowski (de).
 Longuet.
 Madelin.
 Magret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujoudan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mesmin.
 Messner.
 Micau.
 Millon.
 Mme Missoffe.
 Moutagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moulié.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pailler.
 Papet.
 Pasquial.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Porru.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Pianta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Piot.
 Piot.

Plantegenest.
 Pons.
 Poujade.
 Prémaumont (de).
 Pringaille.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Riviérez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rutenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvalgo.
 Schneiter.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seillinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourraio.
 Vallex.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brochard (Albert), Fabre (Robert) et Tranchant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Balmigère.	Billardon.
Abadie.	Bapt (Gérard).	Billoux.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Barbera.	Bocquel.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bardol.	Bonnet (Alain).
Ansart.	Barthe.	Bordu.
Aumont.	Baylet.	Boucheron.
Auroux.	Bayou.	Boulay.
Autain.	Bêche.	Bourgois.
Beix (Roland).	Benoist (Daniel).	Brunon.
Besson.	Besson.	Brunhes.
		Bustin.

Cambolive.	Gouhier.	Mellick.	Bégault.	Falala.	Massoubre.
Canacos.	Mme Goutmann.	Nermaz.	Benoit (René).	Faure (Edgar).	Mathieu.
Cellard.	Gremetz.	Mexandeau.	Benouville (de).	Feit.	Mauger.
Césaire.	Guidoni.	Michel (Claude).	Berest.	Fenech.	Maujoudan du Gasset.
Chaminade.	Haesebroeck.	Michel (Henri).	Berger.	Féron.	Maximin.
Chandernagor.	Hage.	Millet (Gilbert).	Bernard.	Ferretti.	Mayoud.
Mme Chavatte.	Hauteceur.	Miossec.	Beucier.	Fèvre (Charles).	Medecin.
Chénard.	Hermier.	Mitterrand.	Bigeard.	Flosse.	Messmer.
Chevènement.	Hernu.	Monfrais.	Birraux.	Fontaine.	Micaux.
Mme Chonavel.	Mme Horvath.	Montdargent.	Bisson (Robert).	Fonteneau.	Millon.
Combrisson.	Houël.	Mme Moreau (Gisèle).	Biwer.	Forens.	Mme Missolfe.
Mme Constans.	Houteer.	Niles.	Bizet (Emile).	Fossé (Roger).	Monlagne.
Cot (Jean-Pierre).	Huguet.	Notebart.	Blanc (Jacques).	Fourneyron.	Mme Moreau (Louise).
Couillet.	Huyghues.	Nucci.	Boinvilliers.	Foyer.	Morellon.
Crépeau.	des Etages.	Odrin.	Enlo.	Frédéric-Dupont.	Mouille.
Darinot.	Mme Jacq.	Pesce.	Bonhomme.	Fuchs.	Moustache.
Darras.	Jagoret.	Philibert.	Bord.	Gantier (Gilbert).	Muller.
Defferre.	Jans.	Plerret.	Bourson.	Gascher.	Narguin.
Defontaine.	Jaros (Jean).	Pigolon.	Bousch.	Gastines (de).	Noir.
Delehedde.	Jourdan.	Pistre.	Boivard.	Gaudin.	Nungesser.
Delelis.	Jouve.	Poperen.	Boyon.	Geng (Francis).	Paecht (Arthur).
Denvors.	Joxe.	Porcu.	Bozzi.	Gérard (Alain).	Pailler.
Depletri.	Julien.	Porelli.	Branche (de).	Giacomi.	Papet.
Derosier.	Julquin.	Mme Porte.	Branger.	Girard.	Pasquini.
Deschamps (Bernard).	Kalinsky.	Pourchon.	Braun (Gérard).	Gissinger.	Pasly.
Deschamps (Henri).	Labarrère.	Mme Privat.	Brial (Benjamin).	Goasduff.	Péricard.
Dubedout.	Laborde.	Prouvost.	Briane (Jean).	Godefroy (Pierre).	Pernin.
Ducolomé.	Lajoinie.	Quilès.	Brocard (Jean).	Godfrain (Jacques).	Peronnet.
Dupilet.	Laurain.	Ralite.	Cabanel.	Gorse.	Perrut.
Duraifour (Paul).	Laurent (André).	Raymond.	Caillaud.	Goulet (Daniel).	Petit (André).
Duronié.	Laurent (Paul).	Renard.	Caille.	Grauet.	Petit (Camille).
Duroure.	Laurissergues.	Richard (Alain).	Caro.	Grussenmeyer.	Pianta.
Dutard.	Lavédrine.	Rieubon.	Castagnou.	Guéna.	Pidjot.
Emmanueli.	Lavielle.	Rigout.	Cattin-Bazin.	Guermeur.	Pierre-Blôch.
Evin.	Lazzarino.	Rocard (Michel).	Cavaille.	Guichard.	Pineau.
Fabius.	Mme Leblanc.	Roger.	(Jean-Charles).	Guillod.	Pint.
Faugaret.	Le Drian.	Ruffe.	Cazalet.	Haby (Charles).	Piot.
Faure (Gilbert).	Léger.	Saint-Paul.	César (Gérard).	Haby (René).	Planleguest.
Faure (Maurice).	Legrand.	Sainte-Marie.	Chantelat.	Hamel.	Pons.
Filloud.	Leizour.	Santrot.	Chapel.	Hamelin (Jean).	Poujade.
Fiterman.	Le Meur.	Savary.	Chasseguet.	Hamelin (Xavier).	Préaumont (de).
Florian.	Lemolne.	Sénès.	Chauvet.	Mme Harcourt.	Pringalle.
Forgues.	Le Pensec.	Soury.	Chazalon.	(Florence d').	Proriol.
Fornl.	Leroy.	Taddei.	Chinaud.	Harcourt.	Raynal.
Mme Fost.	Madrelle (Bernard).	Tassy.	Chirac.	(François d').	Revet.
Franceschi.	Madrelle (Philippe).	Tandon.	Clément.	Hardy.	Ribes.
Mme Frayse-Cazalis.	Mallat.	Tourné.	Colinat.	Mme Hauteclouque	Richard (Lucien).
Frelaut.	Maisonnat.	Vacant.	Colombier.	(de).	Richomme.
Gaillard.	Manet.	Vial-Massat.	Cornet.	Héraud.	Rivière.
Garcin.	Marchais.	Vidal.	Cornette.	Hunault.	Rocca Serra (de).
Garrouste.	Marchand.	Villa.	Corréze.	Icart.	Rolland.
Gau.	Marin.	Visse.	Coudere.	Inchauspé.	Rossi.
Gauthier.	Masquère.	Vivien (Alain).	Couepel.	Jacob.	Rossinot.
Girardot.	Massot (François).	Vizet (Robert).	Coulais (Claude).	Jarrot (André).	Roux.
Mme Goeriot.	Maton.	Wagnies.	Costé.	Julia (Didier).	Royer.
Goldberg.	Mauroy.	Wilquin (Claude).	Couve de Murville.	Juvenin.	Rufenacht.
Gosnat.		Zarka.	Crenn.	Kasperet.	Sablé.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 367)

Sur l'amendement n° 42 du Gouvernement à l'article 5 du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. (Modalités de libération des actions distribuées et de calcul de leur prime d'émission.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	259
Pour l'adoption.....	277
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Abelin (Jean-Pierre).	Audinot.	Bas (Pierre).
About.	Aurillac.	Bassot (Hubert).
Alduy.	Bamana.	Baudouin.
Ansquer.	Barbier (Gilbert).	Baumel.
Arreckx.	Bariani.	Bayard.
Aubert (Emmanuel).	Barnérias.	Bcaumont.
Aubert (François d').	Barnier (Michel).	Bechter.

MM.	
Abadie.	
Alphandery.	
Andrieu (Haute-Garonne).	
Andrieux (Pas-de-Calais).	
Ansart.	

Ont voté contre :

Aumont.	Bardol.
Auroux.	Barthe.
Autain.	Baylet.
Mme Avice.	Bayou.
Ballanger.	Belx (Roland).
Balmigère.	Benoist (Daniel).
Bapt (Gérard).	Besson.
Mme Barbera.	Billardon.

Billoux.	Garchn.	Maton.
Bocquet.	Garrouste.	Mauroy.
Bonnet (Alain).	Gau.	Mellick.
Bordu.	Gauthier.	Mernaz.
Boucheron.	Ginoux.	Mesmin.
Boulay.	Girardot.	Mexandeau.
Bourgois.	Mme Goeuriot.	Michel (Claude).
Brugnon.	Goldberg.	Michel (Henri).
Brunhes.	Gosnat.	Millet (Gilbert).
Bustin.	Gouhier.	Miossec.
Cambolive.	Mme Goutmann.	Mitterrand.
Canacos.	Gremetz.	Montdargent.
Cellard.	Guidoni.	Mme Moreau (Gisèle).
Césaire.	Haesebroeck.	Nilès.
Chaminade.	Hage.	Notebart.
Chandernagor.	Hermier.	Nucci.
Mme Chavatte.	Hernu.	Odru.
Chénard.	Mme Horvath.	Pesce.
Chevènement.	Houël.	Philibert.
Mme Chonavel.	Houteer.	Pignion.
Combrisson.	Huguet.	Pistre.
Comiti.	Huyghues.	Popereu.
Mme Constans.	des Etages.	Porcu.
Cot (Jean-Pierre).	Mme Jacq.	Porcelli.
Couillet.	Jagoret.	Mme Porte.
Crépeau.	Jans.	Pourchon.
Darinot.	Jaros (Jean).	Mme Privat.
Darras.	Jourdan.	Prouvost.
Defferre.	Jouve.	Quilès.
Defontaine.	Joxe.	Ralite.
Delchedde.	Julien.	Raymond.
Delelis.	Juquin.	Renard.
Denvers.	Kalinsky.	Richard (Alain).
Depietri.	Labarrère.	Rieubon.
Derosier.	Laborde.	Rigout.
Deschamps (Bernard).	Lajoinie.	Rocard (Michel).
Deschamps (Henri).	Laurent (André).	Roger.
Dubedout.	Laurent (Paul).	Ruffe.
Ducoloné.	Laurissegues.	Saint-Paul.
Dupilet.	Lavédrine.	Sainte-Marie.
Duraffour (Paul).	Laville.	Santrot.
Duroméa.	Lazzarino.	Savary.
Duroure.	Mme Leblanc.	Sénès.
Dutard.	Le Drian.	Soury.
Emmanuel.	Léger.	Taddel.
Evin.	Legrand.	Tassy.
Fabius.	Leizour.	Tandon.
Faugaret.	Le Meur.	Tourné.
Faure (Gilbert).	Lemoine.	Tranchant.
Faure (Maurice).	Le Pensec.	Vacant.
Filloud.	Leroy.	Vial-Massat.
Filterman.	Madrelle (Bernard).	Vidal.
Florian.	Madrelle (Philippe).	Villa.
Forgues.	Mallet.	Visse.
Forni.	Manet.	Vivien (Alain).
Mme Fost.	Marchais.	Vizet (Robert).
Franceschi.	Marchand.	Wargnies.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marin.	Wilquin (Claude).
Frelaut.	Masquère.	Zarka.
Gaillard.	Massot (François).	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brochard (Albert), Charles et Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Laurain.	Monfrais.
Bêche.	Maisonnat.	Pierret.
Hauteœur.	Malvy.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Lafleur et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bêche, Hauteœur, Laurain, Malvy et Pierret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 368)

Sur l'amendement n° 38 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 21 du projet de loi, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. (Limitation du champ d'application de la taxe annuelle aux entreprises industrielles et commerciales et modalités de recouvrement.)

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	229
Contre.....	19

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Delaneau.	Lancien.
Abelin (Jean-Pierre).	Delatre.	Lauriol.
About.	Delfosse.	Le Cabellec.
Alduy.	Delhalle.	Le Douarec.
Alphandery.	Delong.	Leotard.
Anquer.	Deniau (Xavier).	Lepeltier.
Arreckx.	Deprez.	Lepercq.
Aubert (Emmanuel).	Desanlis.	Le Tac.
Aubert (François d').	Devaquet.	Logier.
Audinot.	Dhinnin.	Lipkowski (de).
Aurillac.	Mme Dienesch.	Louquet.
Barana.	Douffiagues.	Madelin.
Barbier (Gilbert).	Drouet.	Mancel.
Bariani.	Druon.	Marcus.
Barnérias.	Dugoujon.	Marette.
Barnier (Michel).	Durafour (Michel).	Marie.
Bas (Pierre).	Durr.	Martin.
Bassot (Hubert).	Ehrmann.	Masson (Jean-Louis).
Baudouin.	Fabre (Robert-Félix).	Masson (Marc).
Baumel.	Palala.	Massoubre.
Bayard.	Faure (Edgar).	Mathieu.
Beaumont.	Fenech.	Mauger.
Bechler.	Feron.	Maujotian du Gasset.
Bégault.	Fosse.	Maximin.
Benoit (René).	Fontaine.	Mayoud.
Benouville (de).	Fonteneau.	Médecin.
Berest.	Forens.	Mesmin.
Berger.	Fosse (Roger).	Messmer.
Beucier.	Fourcroyon.	Millon.
Birraux.	Foyer.	Mme Missoffe.
Bisson (Robert).	Frédéric-Dupont.	Mme Moreau (Louise).
Bizet (Emile).	Fuchs.	Morellon.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Moustache.
Boinvilliers.	Geng (Francis).	Muller.
Bolo.	Giacomi.	Narquin.
Bonhomme.	Girard.	Nungesser.
Bord.	Gissinger.	Paecht (Arthur).
Bourson.	Goasduff.	Paillet.
Bousch.	Godefroy (Pierre).	Papet.
Bouvard.	Godfrain (Jacques).	Pasquini.
Boyon.	Gorse.	Pasty.
Branger.	Goulet (Daniel).	Péricard.
Braun (Gérard).	Granet.	Péronnet.
Brial (Benjamin).	Grussenmeyer.	Perrut.
Briane (Jean).	Guéna.	Petit (Camille).
Brocard (Jean).	Guermeur.	Pianta.
Cabanel.	Guichard.	Pidjot.
Caillaud.	Guillod.	Pierre-Bloch.
Cailla.	Haby (Charles).	Pineau.
Caro.	Haby (René).	Pinte.
Castagnou.	Hamel.	Plot.
Cattin-Bazin.	Hamelin (Jean).	Plantegenest.
Chapel.	Mme Harcourt.	Pons.
Chazalon.	(Florence d').	Poujade.
Chinaud.	Harcourt.	Préaumont (de).
Chirac.	(François d').	Proriot.
Clément.	Hardy.	Revet.
Cointat.	Mme Hauteclouque.	Ribes.
Colombier.	(de).	Richard (Lucien).
Cornet.	Héraud.	Richomme.
Cornette.	Icart.	Rivière.
Correze.	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
Couepel.	Jarro (André).	Rolland.
Coulals (Claude).	Juvenin.	Rossi.
Cousté.	Kasperet.	Rossinot.
Couve de Murville.	Kergueris.	Roux.
Crenn.	Klein.	Rufenacht.
Cressard.	Koehl.	Sablé.
Daillet.	Krieg.	Sallé (Louis).
Dassault.	Labbé.	Sauvalgo.
Debré.	La Combe.	Schvartz.
Denaine.	Lagourgue.	Séguin.

Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.

Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Verpillière (de la).

Vivien (Robert-
André).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Ligot.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.

Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Monfrais.
Montdargent.
Mme Morcau (Gisèle).
Mouille.
Nlès.
Notbart.
Odru.
Pesce.
Phillbert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Pringalle.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.

Rallé.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rignut.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrout.
Savary.
Schlinger.
Sénès.
Mme Signouret.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Thibault.
Tondon.
Tourné.
Tourrain.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Bernard.
Brochard (Albert).
Charles.
Comiti.
Delprat.
Gantier (Gilbert).

Gasilnes (de).
Ginoux.
Hamelin (Xavier).
Julia (Didier).
Malgret (de).
Malaud.
Miossec.

Montagne.
Noir.
Pernin.
Petit (André).
Schneider.
Tranchant.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Auroux.
Bozzi.
Chauvet.
Delalande.

Fabre (Robert).
Gerard (Alain).
Hunault.
Lataillade.
Nucci.

Raynal.
Royer.
Scorgheraert.
Valleix.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Aumont.
Autain.
Mme Avlce.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Bigeard.
Billardon.
Billoux.
Biwer.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Branche (de).
Brugnon.
Brunhes.
Buslin.
Cambolive.
Canacos.
Cavallié.
(Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.

César (Gérard).
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chasseguet.
Mme Chavatte.
Chenard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Donnadieu.
Dousset.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.
Dupilet.
Durauffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Emmanuel.
Evin.
Eymard-Duvernay.
Fabius.
Fangaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).

Feit.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazails.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gau.
Ganthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hantecœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Hugué.
Huyghues.
des Etages.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jaroze (Jean).
Jourdan.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baydon, Laffleur et Neuwirih.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Auroux et Nucci, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

M. Maujoui du Gasset, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 365) sur la question préalable opposée par M. Bêche à la discussion du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (*Journal officiel*, débat A.N., du 15 avril 1980, p. 386), MM. Autain, Roland Beix, Billardon, Boucheron et Marchand, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1980.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 281, 2^e colonne, avant l'article 29 ter :
Insérer les deux alinéas suivants :

Article 29 bis.

« M. le président. Le Sénat a supprimé cet article. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 15 avril 1980.)

La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 avril 1980, inclus :

Mardi 15 avril 1980, soir :

Suite de la discussion du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 663-1599).

Mercredi 16 avril 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1607-1638) ;

Discussion des conclusions du rapport sur : 1° la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Delalande tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale ; 2° la proposition de résolution de M. Jean Foyer tendant à supprimer l'article 32 et à modifier les articles 34 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1110-1123-1609).

Jeudi 17 avril 1980 : matin à onze heures, après-midi et soir à vingt et une heures :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Vendredi 18 avril 1980 : matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 1481 et 1492).

Discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (n° 974 et 1606).

Mardi 22 avril 1980, après-midi et soir ;

Mercredi 23 avril 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement et le soir ;

Jeudi 24 avril 1980, après-midi et soir :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 1167).

Vendredi 25 avril 1980 :

Matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

Discussion du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 1141 et 1504).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

29553. — 15 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie que, alors que le Gouvernement encourage les industriels français à exporter, les lourdes formalités du contrôle des échanges constituent un sérieux handicap, ainsi que cela a déjà été souligné à cette tribune. Il lui demande si l'expérience, apparemment réussie, de la suppression du contrôle des échanges en Grande-Bretagne n'est pas de nature à modifier l'attitude de la France dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29554. — 15 avril 1980. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'émotion profonde et légitime qu'a provoquée la publication du décret n° 80-24 du 15 janvier 1980. Ce texte a institué un ticket modérateur d'ordre public interdisant à partir du 1^{er} mai aux mutuelles et aux compagnies d'assurance de rembourser totalement les frais de santé afin de faire supporter aux malades au moins 5 p. 100 des dépenses. Cette décision a provoqué de vives réactions de la part des mutuelles, des organisations syndicales et d'un très grand nombre de parlementaires. Dans une note d'information sur le ticket modérateur d'ordre public en date du 12 mars 1980, le cabinet de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale expose que cette mesure « représente la participation des régimes de couverture complémentaire (essentiellement les mutuelles et les compagnies d'assurance) au plan de redressement de la sécurité sociale auquel le Gouvernement a décidé de faire contribuer l'ensemble des partenaires sociaux ». La note en cause indique en outre « qu'un grand nombre de sociétés mutualistes se sont toujours refusées à couvrir en totalité la part du risque qui n'est pas indemnisée par la sécurité sociale », et ajoute « en instituant un ticket modérateur d'ordre public, le Gouvernement ne fait que redonner tout son sens à un principe fondamental de la sécurité sociale auquel étaient restés fidèles les mutualistes les plus clairvoyants ». Il s'agit là d'un jugement de valeur sur la clairvoyance des mutualistes qui a un caractère profondément subjectif. Les mutualistes ont la responsabilité de leur gestion et on ne voit pas pourquoi le Gouvernement porte une appréciation de ce caractère sur celle-ci. Il convient en outre d'observer qu'il peut difficilement être admis que la mesure qui vient d'être prise est motivée par la nécessité de freiner l'accroissement de la consommation médicale et des dépenses de santé. Il a déjà été démontré que les adhérents des mutuelles ne peuvent être considérés comme grevant particulièrement le budget de la sécurité sociale en raison de la couverture sociale intégrale dont ils bénéficient. D'ailleurs, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales constatait en 1972 que le système de garantie n'avait pas d'effet sur la consommation médicale. Le ticket modérateur d'ordre public apparaît donc comme sans fondement justifié. Il est préjudiciable à la vocation du mouvement mutualiste et il sera inefficace pour atteindre le but qu'il se propose, provoquant sans raison valable le mécontentement compréhensible de millions de mutualistes attachés profondément au type de couverture sociale qu'ils ont contribué à mettre en œuvre. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions résultant du décret du 15 janvier 1980.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

29567. — 15 avril 1980. — M. Georges Tranchant rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années, et à l'initiative de certains partis politiques, des émissions pirates se multiplient sur les ondes, portant atteinte au monopole du service public de la radio et de la télévision et à la réglementation des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'une émission pirate a été diffusée à Gennevilliers (Hauts-de-Seine) en direct du conseil municipal les 26, 27, 28 et 29 février dernier, émission animée par les élus locaux. Cette émission invitait les Gennevillois à intervenir sur les ondes pour exprimer, à l'occasion du vote du budget communal 1980, leurs idées sur divers sujets, tels que l'emploi, les problèmes scolaires, le chômage et la politique sociale. Il leur était également demandé de faire part de leurs préoccupations. L'article 14 de la loi du 7 août 1974 confie au Gouvernement la responsabilité d'assurer le respect du monopole, c'est pourquoi il lui demande ce qu'a fait le Gouver-

nement, dans le cas précis de Gennevilliers, pour que soit respecté ce monopole, et quelles dispositions il entend prendre en général pour le maintenir et sanctionner la diffusion d'émissions pirates sur les ondes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

29584. — 15 avril 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VIII^e Plan. Une récente étude de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de 2 millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, la Bourgogne aura enregistré une perte nette de 11 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

29585. — 15 avril 1980. — M. Joseph Comiti appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les délais inadmissibles qui sont apportés pour donner un statut aux anesthésistes-réanimateurs des hôpitaux. Leur corps a été créé le 14 juin 1966 et depuis, de discussions en discussions, ils en sont toujours à un statut provisoire. Le curriculum vitae des anesthésistes-réanimateurs est le suivant : au terme d'études médicales de sept ans et de trois ans de C. E. S., c'est-à-dire dix ans, ils sont affectés dans des services, dans des fonctions provisoires hospitalières à plein temps, cette période peut durer sept ans. La septième année ils passent un concours et ceux qui

sont reçus sont nommés par le ministre de la santé pour le reste de leur existence. Ils sont anesthésistes du deuxième grade, ils peuvent ensuite passer au premier grade pour un nombre restreint d'entre eux et ce, sur une liste d'aptitude. Il résulte de leur statut actuel qu'ils sont assurés socialement mais sans la couverture habituelle de la fonction publique. En cas de maladie, pour le premier trimestre de maladie, ils perçoivent les deux tiers du salaire et les trois trimestres suivants, un tiers du salaire. Au bout d'un an ils sont licenciés avec une indemnité de licenciement égale au salaire d'un an. Pour ceux qui auraient accompli la totalité de ce cursus, à soixante-cinq ans leur retraite correspondra à peu près à 35 ou 40 p. 100 de leur salaire. Leurs conditions de travail sont les suivantes : ils doivent être présents à l'hôpital de 8 h 30 à 18 h 30. La garde est assurée par eux avec une présence permanente à l'hôpital une nuit par semaine, ce qui veut dire qu'une fois par semaine ils auront à effectuer trente-six heures de travail d'affilée. Pour ceux qui sont soumis à des astreintes à domicile, une nuit par semaine, aucun indemnité ne leur est due, sauf le dimanche où ils ont une indemnité forfaitaire de 150 francs. En cas d'appel, ils sont rémunérés à raison de 30 francs l'heure de travail, cette rémunération étant plafonnée à sept heures avec cependant un minimum de 75 francs. A titre d'exemple l'anesthésiste réanimateur de l'auteur de la présente question qui a été de garde à l'hôpital la nuit de Noël et le jour de Noël a reçu pour cela 215 francs. Il a été fait grand bruit sur les conditions de travail et la rémunération des contrôleurs de la navigation aérienne qui ont la bonne fortune de se faire appeler « aiguilleurs du ciel ». Ces contrôleurs ont comme durée d'études le baccalauréat plus trois ans. Les réanimateurs ont le baccalauréat plus dix ans. Ils ont effectivement en charge des vies humaines et leur travail est infiniment plus complexe et plus exigeant. Faut-il les appeler les « ressuscitateurs » pour que l'on se décide enfin à leur donner un statut et à ne point les considérer comme des suppléants, en profitant de leur conscience professionnelle pour retarder indéfiniment la solution de leurs problèmes. Il lui demande quand interviendra le statut des anesthésistes-réanimateurs.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 15 avril 1980.

1^{re} séance : page 367 ; 2^e séance : page 389.

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un au plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une au plusieurs séances.)

